

# UNIVERSITE DE KINSHASA



## FACULTE DE DROIT Département de Droit Economique et Social

### LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN DROIT CONGOLAIS « CAS DE L'IMPLANTATION DES ANTENNES CELLULAIRES »

*Par*  
**Bénédicte BOLE WA MUNGU**  
*Graduée en Droit*

*Travail de fin d'études présenté et défendu en vue de  
l'obtention du titre de licenciée en Droit*

**Option :** Droit Economique et Social

**Directeur :** Professeur Garry SAKATA M. TAWAB

**Encadreur :** Assistant Didier PABUNI

**Année Académique : 2017-2018**

## **EPIGRAPHE**

Fais de l'Éternel tes délices, Et il te donnera ce que ton cœur désire.

Recommande ton sort à l'Éternel, Mets en lui ta confiance, et il agira.

Psaumes 37 :4-5

## **DEDICACE**

A mes parents Jean Pierre Richard BOLE LUZOLO et Annie TAMFUTU NGANDIELE, pour leur amour maternel, leurs soutiens morales, physiques et pour leurs investissements à mon éducation que le très haut vous bénisse, car c'est grâce à vous que nous avons vu le monde.

A mes frères et sœurs : Jean Didier Bole, Rollande Bole, Divine Bole, Vainqueur Bole.

**Bénédicte BOLE WA MUNGU**

## REMERCIEMENTS

Cinq bonnes années viennent de passer depuis que nous avons commencé les études de droit à l'Université de Kinshasa. Cinq années de dur labeur, de sacrifice de privation, de détermination soutenus par la ferme volonté de réussir coûte que coûte.

C'est pourquoi, notre dette morale étant très lourde, nous devons ne serait-ce par le témoignage de notre reconnaissance envers tous ceux qui de près ou de loin ont contribué spirituellement, financièrement ou matériellement pour leur dire « merci ».

Nous remercions particulièrement le professeur Gaston SAKATA M. Tawab, qui à bien accepté de diriger cette dissertation.

Un très grand merci à l'assistant Didier PABUNI, pour le suivi attentif et les remarques constructifs en vue de sortir de la moule un mémoire figolé.

Comment ne pas vous remercier Maître Exaucé MAYELE et maître Augustin MASHENE, pour vos conseils et votre apport inestimable.

A vous nos cousines et cousins : Gaël, Déborah, Plamedie, et Renedie Mulua, Mary et Pavodie Tabuku.

Nous n'oublions pas nos tantes et oncles spécialement : Adrienne, Anicet, Souzane, Augustin Tamfutu et Omer Tabuku dont l'apport dans nos études est sans mesure.

A vous mes compagnons d'études, et à nos amis de bonne volonté dont il est impossible de citer tous les noms ici, vous qui avez soutenu, encouragé ou contribué à l'avancement des nos études notamment : Jack Nyanima, Bermeline Muswana, Ifonge Bonsange, Francine Mayemba, Goretty Ipala, Bénédicte Mboyo, Espoir Ekutshu.

**Bénédicte BOLE WA MUNGU**

## ABREVIATIONS ET SIGLES

A.D.F-NALU: Allied Democratic Forces.

A.F.D.L : Alliance des Forces démocratiques pour la libération du Congo.

C.D.I. : Commission des Droit International.

C.E.P.G.L. : Communauté économique des Pays des Grands Lacs.

C.I.J. : Cour Internationale de Justice.

C.N.D.P. : Congrès National pour la Défense du Peuple.

C.P.A. : Cour Permanente d'Arbitrage.

C.P.I. : Cour Pénal Internationale.

C.P.J.I. : Cour Permanente de Justice Internationale.

D.E.S. : Droit Economique Social.

E.I.C. : Etat Indépendant du Congo.

Ed. : Edition.

F.A.C. : Forces Armées Congolaises.

F.D.A. : Forces Démocratiques alliées.

F.D.L.R : Forces démocratiques de Libération du Rwanda.

G.S.M. : Global System for Mobil.

L.G.D.J. : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence.

## INTRODUCTION

### 1. Problématique

A l'instar de bien des pays, la République Démocratique du Congo aspire à un certain bien-être économique et social. Ce dernier implique les moyens de communication, notamment la télécommunication. Parmi les nouvelles technologies de l'information et de la communication, nous nous intéressons à la téléphonie mobile qui, depuis quelques années, connaît un essor considérable dans notre pays, République Démocratique du Congo, en ce qu'il constitue, à ce jour, un terrain propice, une source de revenu pour les sociétés de télécommunication, un pays d'avenir selon un exploitant privé.

Les téléphones portables sont indissociables des antennes érigées par les opérations du domaine sur l'ensemble du territoire, permettant d'en assurer une couverture totale. Les uns et les autres fonctionnent, chacun à la fois, comme émetteur et récepteur et à la même fréquence quand ils appartiennent au même réseau. Le signal émis par le téléphone portable est capté par l'antenne relais la plus proche qui, elle, renvoie le signal vers le réseau téléphonique traditionnel, soit vers d'autres antennes relais, soit encore vers un autre téléphone portable, celui-ci étant le récepteur de la communication. La transmission des communications se fait par ondes électromagnétiques qui se propagent dans l'air ambiant entre l'antenne relais et l'utilisateur du téléphone portable.

Dans la ville de Kinshasa, nous remarquons la présence d'un nombre croissant de ces antennes relais. Certaines sont installées dans l'enceinte même des parcelles habitées. D'autres aux écoles, dans l'enceinte des maisons communales,...

Au-delà des mérites que nous connaissons au téléphone portable, que savons-nous des effets des ondes émises par ces antennes relais sur l'homme ?

La population en général et particulièrement les personnes se trouvant à proximité de ces antennes ne sont-elles pas exposées à quelque danger ? Quelle est la politique gouvernementale en ce qui concerne la réglementation des services de télécommunications et surtout l'installation des antennes relais en milieu urbain ? Quelles informations possède la population congolaise sur ces antennes ? Qu'il s'agisse de personnes utilisant des téléphones portables ou de celle n'en ayant pas, toutes ne sont-elles pas concernées par les incidences de ces antennes relais ?

Si pareilles questions ont fait l'objet de préoccupations sous d'autres cieux, pourquoi ne pourrions-nous pas, nous, nous y intéresser également, la téléphonie mobile ayant pris une place considérable dans notre existence quotidienne ?

Ces questions sur lesquelles porte notre réflexion déterminent dans une certaine mesure l'intérêt que revêt cette étude.

## **II. Intérêt du sujet**

La téléphonie mobile, technologie récente, suscite un grand nombre d'interrogations notamment sur la prolifération des ondes émises par ses antennes relais.

La protection des consommateurs en droit congolais s'est illustrée, depuis fort longtemps, dans bien de domaines : domaine alimentaire, pharmaceutique, de transport des personnes et des marchandises, ... Et il existe, pour ces matières, des législations protectrices du consommateur.

Dans cette étude, il serait mal aisé de restreindre le cadre aux seuls consommateurs, utilisateurs de téléphone portable car les ondes émises par les stations relais peuvent affecter toute personne qui y est exposée, utilisatrice ou non de téléphone mobile.

Nous parlerons, non pas de la protection des consommateurs mais, de la protection de la population en général. Notons également que ce domaine de la téléphonie mobile ne fait pas, à l'heure actuelle, l'objet d'une quelconque protection en faveur de la population dans notre pays. C'est ainsi que nous voulons, à notre tour, envisager une certaine protection de la population, sous l'angle technologique, par rapport aux ondes électromagnétiques des stations relais communément appelées antennes relais.

Il résulte du sujet sous examen que nous nous proposons d'interpeller les pouvoirs publics et la population sur les précautions et mesures à prendre afin de mettre tout le monde à l'abri de tout danger lié à l'implantation des antennes relais de communication à travers les villes et provinces de notre pays. Cet objectif ne peut être atteint que lorsqu'on arrive à déterminer que les antennes relais ont un impact néfaste sur la population. En ce qu'il est indispensable de connaître les retombées pratiques d'une opération technologique, notre étude présente un intérêt pratique.

L'intérêt théorique se traduit par l'examen de la législation congolaise et étrangère sur la protection de la population dont il est question dans ce travail. En réalité, par référence au droit étranger, nous entendons mettre en exergue l'évolution des règles juridiques en la matière et éventuellement, à titre de *lege feranda*, formuler des suggestions susceptibles

d'améliorer la protection de la population congolaise dans le domaine qui nous concerne et qui constitue en même temps une délimitation de notre champ d'investigation.

### **III. Détermination du sujet**

Le domaine de la communication ou de l'information est vaste en ce qu'il comporte plusieurs aspects. Pour notre part, nous nous intéresserons aux stations relais de la téléphonie du système GSM installés dans la ville de Kinshasa par les sociétés Vodacom, Airtel, et Orange plus particulièrement à celles installés notamment dans des parcelles habitées.

### **IV. Méthodologie de recherche**

Pour mener à bien les investigations concernant le sujet sous examen, nous aurons recours aux méthodes juridique, comparative et sociologique ainsi qu'à la technique documentaire et à l'interview.

La méthode juridique nous aidera à analyser la législation en matière de la télécommunication et d'installation des stations relais.

La méthode sociologique sera utile pour cerner la situation réelle de la population congolaise.

La technique documentaire renvoie à la consultation des ouvrages, mieux de toute documentation susceptible de nous éclairer en cette matière.

Grâce à l'interview, nous serons à même de recueillir les avis et considérations des personnes concernées, à savoir celles vivant à proximité de ces antennes, les pouvoirs publics,...

### **V. Plan sommaire**

Notre travail comprend deux chapitres. Le premier portera sur aperçu théorique sur la protection des consommateurs. Le second traitera de la réglementation des antennes relais en droit congolais pour une éventuelle protection de la population.

## **CHAPITRE PREMIER :**

### **APERÇU THEORIQUE SUR LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN DROIT POSITIF CONGOLAIS**

On parle beaucoup plus volontiers de consommation que des consommateurs, et c'est déjà un signe. Ce qui importe, dans une société qui tend vers un niveau, croissant de consommation. C'est beaucoup plus la progression globale de la consommation que la satisfaction individuelle du plus grand nombre des consommateurs.

La notion de la protection des consommateurs analysée sous ce chapitre nous emporte vers sa conception en interrogeant l'histoire avant d'admettre ses définitions (section I), et examiner les cadres institutionnels de la protection du consommateur et la responsabilité juridique des fournisseurs des biens et services face au consommateur en droit congolais (section II).

#### **SECTION I. HISTORIQUE ET NOTION DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

##### **§1. Cadre conceptuel et historique de la protection de consommateur**

###### ***A. HISTORIQUE***

Tout part du constat selon lequel la relation entre professionnel<sup>1</sup> et consommateur est naturellement déséquilibré. La compétence du professionnel, les informations dont il dispose et souvent sa dimension financière, lui permettent de dicter sa loi au consommateur. Même si cela ne signifie pas que les professionnels sont par hypothèse des gens malhonnêtes, cherchant à abuser de la situation, il n'est pas moins vrai que les professionnels sont, par la nature des choses, en position de supériorité, et que les consommateurs risquent d'en être les victimes<sup>2</sup>.

Ce déséquilibre a toujours existé. Déjà en droit romain et dans l'ancien droit divers règles tendaient à protéger les acheteurs (on ne disait pas encore les consommateurs) contre les tromperies. Le développement de l'économie de marché aux XIX<sup>e</sup> siècle et au XX<sup>e</sup> siècle, peut faire croire que le consommateur était devenu le roi du système. La libre concurrence des entreprises devait en principe multiplier le bien fait accroître leur qualité et réduire leur prix.

---

<sup>1</sup> Personne physique ou morale faisant profession de vendre des biens ou de fournir des services.

<sup>2</sup> Louis TSHIYOMBO KALONJI, Cours de Droit de la consommation les clauses d'adhésion et la protection des consommateurs en droit congolais U.P.C, Mars, 2018, p. 1.

Simultanément, le principe de l'autonomie de la volonté devient la base du système juridique. Tous les contractants sont réputés également lucides et raisonnables. Tous doivent veiller, en contractant à leurs propres intérêts. Du moment qu'une personne a contracté, elle est tenue. « Qui dit contractuel dit juste ». Il ne paraissait donc pas nécessaire de protéger les contractants autrement que par quelques règles fonctionnant les tromperies caractérisées. Les salaires furent en revanche protégés de façon plus étendue, dès la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, parce qu'il devint évident, à cette époque, qu'ils étaient les victimes du système économique, et hors d'état de se défendre seul.

C'est à partir des années 1960 que les consommateurs posèrent, à leur tour, un problème de société. Cette époque correspond pourtant à un développement économique sans précédent qui multiplie les biens et les services proposés aux consommateurs et qui améliorent globalement leur qualité<sup>3</sup>.

Ainsi, apparaît la nécessité de protéger les consommateurs non seulement contre les malhonnêtetés qui sont connues depuis longtemps et qui ne sont heureusement pas fréquentes, mais encore contre les abus de puissance économique, qui sont plus dangereux parce qu'ils sont inhérents au système dans lequel nous vivons et qu'ils ne sont pas toujours perçus par l'opinion publique.

En effet, les dangers de la société de consommation furent d'abord dénoncés aux Etats - Unis par des philosophes comme Galbraith (1<sup>ère</sup> de l'opulence) ou Vance Packard (la persuasion clandestine). En 1962, dans un message sur l'état de l'union le président Kennedy constatait que les consommateurs représentaient le groupe économique à la fois le plus important et le moins écouté. Il souhaitait l'établissement d'une législation susceptible de leur assurer le plein exercice de leur droit, droit d'être à la sécurité droit d'être entendu, droit d'être informé droit de choisir<sup>4</sup> c'est aussi aux Etat -Unis que les consommateurs ont commencé à se regrouper pour défendre leurs intérêts: ainsi est apparu le « consumerisme » au quel Ralph Nader devait donner dans les années 1970, une Vigoureuse impulsion<sup>5</sup>.

Alors quelques années plus tard les pays d'Europe occidentale ont eux aussi pris conscience des dangers courus par les consommateurs. Les années 1970 et 1980 ont vu

---

<sup>3</sup> Louis TSHIYOMBO KALONJI, Op., Cit., P.1

<sup>4</sup> J.F. Kennedy, Message au congrès des Etat Unis Amérique, 15 mars 1962, Traduction Française publiée par le laboratoire coopératif, juillet 1962

<sup>5</sup> J. Calais-Auloy et H. Temple, Droit de la consommation, 8<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, 2010, pp. 1-3

l'éclosion et la multiplication, en France comme dans les pays voisins' d'organismes de défense et de règles protectrices. Ainsi est apparue cette discipline nouvelle qui l'on appelle le droit de la consommation et qui a été consacré, en France, par le code de consommation de 1993<sup>6</sup>.

Si dans les pays dit développement, la nécessité de protéger le consommateur a été dictée par le déséquilibre économique né de l'essor industriel, dans le pays en voie de développement caractérisés par une rareté des biens et services parler de la protection de consommateur force le doute.

A en croire le professeur Massamba Makela, le manque d'information, de formation et d'expérience des consommateurs concernés, ainsi que leur attitude désintéressé d'une part et d'autre part, l'attention minime si pas l'indifférence des législateurs réservée aux intérêts des consommateurs sont de nature si on à vider de tout son contenu la problématique soulevée, tout au moins à en limiter l'opportunité<sup>7</sup>.

L'indifférence ou l'attention minime des législateurs s'explique par le fait que devant pratiquement tout concevoir, organiser et développer. La protection des consommateurs devient, dans la définition des priorités, une préoccupation négligeable ou tout simplement un chapitre inséré à divers niveaux.

L'élaboration d'une politique cohérente, assise sur une législation spécifique, apparait donc comme une super infrastructure. De plus, le désintéressement des consommateurs dénoncé ci - dessus ne met pas moins à l'aise ces législateurs préoccupés par des priorités politiques.

En effet, le problème se pose donc différemment dans le pays sous - développés. Cependant les dangers ou risques auxquels sont exposés les consommateurs de ces pays ne sont pas moins évidents que ceux de leurs collègues des développés. Ainsi, l'on peut aisément soutenir l'idée de concevoir et d'organiser la protection des consommateurs même dans les pays sous - développé. Entre autres arguments que l'on peut avancer, nous pouvons citer:

---

<sup>6</sup> Louis TSHIYOMBE KALONJI, op. cit. p. 3

<sup>7</sup> MASSAMBA MAKELA, Droit économique congolaise Académia Bruylant/Droit et Idées nouvelles, Bruxelles /Kiflsaf12006. p. 43 et S.

- La pénétration des caractéristiques de la société de consommation dans ces pays malgré leur lente industrialisation<sup>8</sup>,
- L'existence sur le marché de plusieurs monopoles ou digopoles<sup>9</sup> (de fait de production ou de distribution des biens et de prestation des services)<sup>10</sup>,
- La nécessité d'organiser déjà la protection des consommateurs dans certains secteurs malgré la variété de biens et services<sup>11</sup>.

## ***B. CADRE CONCEPTUEL ET DEFINITION DE TERME CLES***

### ***1. Les professionnels***

Le professionnel est défini de façon rituelle offre la personne physique ou l'exercice d'une autre définition qui ne prend pas en compte la diversité de la catégorie des personnels: est professionnel en droit de la consommation celui qui exerce une profession qui peut-être commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole, médicale, etc.

Il importe peu encore que le but poursuivi soit lucratif ou non. Ainsi, une association qui fournit par exemple des biens ou des services rentre dans le champ d'application du droit de la consommation.

La tendance est également de faire rentrer dans la catégorie de professionnels, les services publics. Si les services publics industriels et commerciaux sont évidemment des professionnels, il n'en va pas de même pour les services publics administratifs (mais par exemple, les hôpitaux sont assimilés dans les relations en leurs usages à des professionnels lors qu'ils fournissent des prestations individuelles payantes).

### ***2. Portée du mot consommateur***

Pour cerner l'importance de la notion du consommateur, il nous faut analyser sa définition en recourant à la législation tant nationale qu'internationale, mais aussi à la doctrine enfin de donner les différents droits et obligations auxquelles sont tenues les consommateurs.

---

<sup>8</sup> PINDI-BENA, le Droit Zaïrois de la consommation, Editions, cadicec, Kinshasa, 1995, P.19

<sup>9</sup>Oligopole : situation de marché caractérisée par la domination d'un petit nombre d'entreprise de taille comparable qui suppose la transparence des coûts et l'homogénéité de produit et crée, entre les entreprises une interdépendance non assimilable à une entente.

<sup>10</sup> PINDI – MBENSA, op. cit PP 19-20

<sup>11</sup> Idem, pp. 20-21

### *a. Définition du mot consommateur*

Le législateur Congolais, voire la jurisprudence ne définissent pas les consommateurs. Devant une telle situation, nous ne pouvons que nous tourner vers une doctrine et la législation étrangère pour saisir la définition du consommateur du fait de silence du législateur congolais à cette préoccupation.

Cela étant, il sied tout de même de savoir que ce terme n'a pas encore fait l'objet d'autres définitions unanimement admises par tous les auteurs. Certains pensent que le consommateur peut-être compris ou sens large et au sens strict. Au sens large, est consommateur toute personne qui contracte dans le but de consommer, c'est-à-dire utilisé un bien ou un service. Sera considéré consommateur non seulement celui qui achète une voiture<sup>12</sup> pour son propre usage, mais encore celui qui achète pour l'usage de sa profession.

Au sens strict, le consommateur est celui qui en contactant, veut obtenir un bien ou service en vue de satisfaire son besoin professionnel.

ULF, BERNITZ pense que la notion du consommateur qui n'a pas d'adresse juridique n'est toujours pas fixée par cette définition, acceptée sur le plan international<sup>13</sup>.

Selon BOURGYNIOGNIE, le consommateur es toute personne individuelle qui acquiert ou utilise à défaut des services placés sur le marché économique par une personne agissant dans e cadre d'un commerce ou d'une profession<sup>14</sup>.

A son tour, Lue, BILH, pense qu'en principe, le consommateur est celui qui achète le produit ou se fait fournir des services pour un usage personnel qu'il soit ou non commerçant et non pour le besoin de son entreprise<sup>15</sup>.

On conviendra avec le professeur KATO - KALE que le terme consommateur, qui contient le mot consommer, duplique les notions suivantes:

---

<sup>12</sup> D.N. LANUAND., La protection du consommateur, chronique T, III, Paris, 1981, P.46

<sup>13</sup> ULF BERNITZ, La protection du consommateur en suède et dans le pays nordique, Paris, 1984, P,48

<sup>14</sup> BOURGYNIOGNIE, Réalité et Spécificité du droit de la consommation, M.CYT, Maison Laecier, Bruxelles, 1995, p. 6

<sup>15</sup> L. BILH, l.es règles de l'étiquette, lue, gazette, Paris, 1971, p,2

- De demande: elle est une notion « ex - ante» elle exprime une possibilité, un potentiel; la demande est quelque chose qui conduit vers un acte, mais qui n'est pas encore l'acte. La demande est ainsi une notion conditionnelle hypothétique ou demande en fonction d'une hypothèse: « j'achèterais tel bien par exemple si du moins le prix ne dépasse pas X francs congolais »;
- De débat: la condition, l'hypothèse conditionnant l'idée de demande implique une discussion; la première idée de demande entraîne donc celle d'un débat, d'un marchandage (même avec soi - même);
- Débit: il signifie un flux, un flux de ventes qui ne seront plus de ventes potentielles, mais de ventes réalisées; la notion de débit est donc une notion «ex - post » et donne lieu à mesure: le débit se calcule une fois l'opération terminée. A l'expression débit est associée celle de demande effective pour l'opposer à la demande tout court ou demande potentielle ;
- De dépense: la notion se rapporte à l'ensemble des sommes qui ont été dépensées pour acheter réellement; on considère ainsi des dépenses effectives, réalisées, pour satisfaire une demande potentielle. C'est-à-dire les notions de demande et de débat sont des notions potentielles; celles de débit, dépense, consommation sont des notions effectives et mesurables<sup>16</sup>.

A défaut d'être une définition légale, la cour des cassations Belge précise dans un arrêt de 1951 que ce terme doit être compris dans l'acceptation usuelle, le consommateur est celui qui achète des marchandises, ou denrées pour son propre usage.

De manière générale, le consommateur est défini comme toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise des produits ou des services sur le marché à défaut d'exclure tout caractère professionnel<sup>17</sup>.

C'est le consommateur final qui est visé, en raison familiales et privées, utilise les produits ou services. Pour se procurer les produits et services, le consommateur doit agir en parfaite connaissance de caractéristiques des produits ou de service. C'est pourquoi, il est

---

<sup>16</sup>KATO - KALE LUTINA MWANA LUHEMBWE, Economie politique notes de cours polycopiées destinées aux étudiants de G1, Droit Unikin 2015, P, 41

<sup>17</sup> Art. 1e alinéa 7 de la loi Belge du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, cité par G. SAKATA M. TAWAB, Droit commercial congolais, Kinshasa, PUK, 2012, p. 124

nécessaire qu'il ait des informations doivent être correctes, utiles et doivent porter surtout élément que le consommateur a l'intérêt à connaître.

Par ailleurs, d'autres doctrines définissent le consommateur comme celui qui accomplit l'acte de consommation et se situe au bout du circuit économique (production distribution et consommation). Il résulte de toutes ces définitions que le consommateur est toute personne située au terme circuit isolé et sa compétence technique particulière qui retisse les biens acquis pour satisfaire ou ceux des personnes à sa charge non pour le revendre ou le transformer dans le cadre de sa profession<sup>18</sup>.

Enfin, c'est le tour de Louis TSHIYOMBO KALONJI qui, dans son manuel d'enseignement de droit de consommation écrit, « les consommateurs sont définis comme les personnes physiques qui se procurent des biens ou des services à des fins domestiques ou familiales ». Cet auteur pense en outre qu'une extension de la protection à de plus en plus de consommateurs assimilés se met en place par l'intermédiaire du législateur qui peut procéder par l'inclusion pour définir le consommateur:

- Par l'inclusion: il faut entendre par le fait de désigner comme bénéficiaire de la protection consumériste tel contractant (par exemple, en matière de démarchage à domicile, la personne physique);
- Par exclusion: il faut entendre par là le fait d'exclure de la protection consumériste toute personne qui contracte pour des besoins professionnels (par exemple, en matière de crédit immobilier, la finalité de l'opération souscrite ne doit pas être professionnelle).

### ***b. Les contrats de consommation***

A la différence du droit civil commun qui a vocation naturellement à s'appliquer à toutes les conventions, le droit de la consommation s'attache surtout à l'identité des contractants et non tellement à la nature des contrats (même si la doctrine parle parfois de contrats de consommation).

Il y a tout de même une certitude en réservant la protection consumériste aux relations entre consommateurs et professionnels, les relations contractuelles entre deux

---

<sup>18</sup> PINDI MBENSA KIFU, Op. Cit. P.62

professionnels on entre deux consommateurs, qui sont exclues de la protection consumériste, ne peuvent bénéficier que la protection du droit commun<sup>19</sup>.

### *c. Catégorie de consommateurs*

La définition des consommateurs nous pourrait pertinente dans la mesure où elle rend compte des caractères principaux de ce dernier à savoir: le consommateur contractant, isolé intermédiaire et consommateur final.

#### *1. Les consommateurs contractants*

Le consommateur contractant est généralement une personne placée au terme du circuit et qui met fin à la vie économique d'un produit ou d'un service sans en poursuivre la fabrication, la transformation, la distribution ou la prestation.

#### *2. Le consommateur intermédiaire*

Le consommateur intermédiaire est l'utilisateur des biens ou services à définir, professionnel notamment pour une transformation distributeur final. Il est censé être à côté à user des mécanismes juridiques pour défendre les intérêts.

#### *3. Le consommateur isolé*

Le consommateur isolé est une personne isolée dans les relations économiques. Il s'agit surtout au moment de l'acquisition à un bien ou d'un secours d'un service qu'à celui de son utilisateur. Par contre les plus souvent membre de l'ensemble intégré.

#### *4. Le consommateur final*

Le consommateur final est celui qui acquiert ou utilise un bien ou un service dans le but privé ou familial et qui traite avec les opérateurs économiques dans l'atmosphère des équilibres.

En effet, il s'agit d'un citoyen actif, passif, isolé qui ignore les droit et que lui dispose des mécanismes inadéquats pour tenter d'en assurer la défense. C'est le consommateur qui est le plus à plaindre et dont le triste soit ne peut causer le juriste indifférent.

---

<sup>19</sup> Louis TSHIYOMBO KALONJI, Op. Cit P. 9

Pour tout ce qui procède, le consommateur est une personne sans compétence technique particulière parce que, lorsqu'il consomme, il agit en qualité de non professionnel ou de non commerçant.

## **SECTION II. DROIT ET OBLIGATIONS DU CONSOMMATEUR**

Tout homme à les droits et les obligations puisque ceux - ci apparaissent comme une relation fondée sur les pouvoirs de libre usage.

De ce fait, le consommateur, comme tout sujet de droit, a aussi des droits et sources à des obligations.

### ***§1. Droits du consommateur***

Les droits du consommateur regroupent l'ensemble de normes, règles et instruments qui sont l'aboutissement au plan juridique, des diverses initiatives à assurer ou à accroître, la protection du consommateur sur les marchés économiques<sup>20</sup>.

La défense du principe de la source résultat du consommateur à toujours exigé qu'une protection lui soit accordée contre divers abus dont il peut être victime ultérieure. Les atteintes à sa volonté, condition nécessaire au jeu des lois du marché.

#### ***a) Droit à la sécurité***

Les professionnels doivent rassurer ou garantir les consommateurs que le bien est sans danger. Ainsi, le transporteur doit assurer et la sécurité des passagers et celle des bagages.

Parmi les droits du consommateur, l'on retient:

- Le droit à la protection;
- Le droit à la santé et à la sécurité;
- Le droit à une réparation des dommages;
- Le droit à l'information et à l'éducation;
- Le droit à une représentation.

---

<sup>20</sup> G PINDI - MBENSA KIFU, op, cit., p. 82

### **b) Droit à l'information**

Selon l'expression d'Alfred SAUVY, être libre, c'est être informé<sup>21</sup>. Le consentement du consommateur doit être éclairé par les professionnels. Il ne s'agit plus seulement d'assurer la loyauté de l'offre en laissant à chaque contractant les faits de s'informer lui-même pas l'objet du contrat, mais d'imposer la transmission d'une utilisation.

L'information apparaît en effet comme le meilleur moyen pour que le consommateur exerce son choix. Le formalisme, en matière d'information, est de rigueur, car les dispositifs du protecteur visent à assurer l'information du consommateur, soit avant la conclusion du contrat, pour lui permettre de déterminer, s'il y a ou non intérêt à s'engager, soit au recours de la conclusion du contrat pour s'assurer de son accord sur tous les éléments de l'opération projetés.

L'information se traduirait soit en étiquetage ou à une remise du document, soit figuré dans l'acte signé par le consommateur.

Ainsi, l'information la plus attendue est celle de prix sur les droits et obligations de parties. Pour se procurer les produits et les services, le consommateur doit agir en parfaite connaissance des caractéristiques du produit ou du service. C'est pourquoi il est nécessaire qu'il ait l'information adéquate. L'obligation d'information commerciale est imposée par la loi. Ces informations doivent être correctes, utiles et doivent porter sur tout document que le consommateur a l'intérêt à connaître, fût-ce qu'il s'agit du prix, de la composition de l'origine du produit<sup>22</sup>. Tels sont les cas de l'indication visible des prix. L'article 7 du décret-loi du 20 mars 1961 impose, sauf en cas de vente publique, à tout commerçant qui offre des produits en vente au consommateur, d'en indiquer le prix écrit et d'une manière non équivoque<sup>23</sup>.

Si les produits sont exposés en vente, le prix doit en outre être indiqué de manière visible et apparente, le prestataire d'un service doit en indiquer le tarif par écrit, d'une manière lisible et non équivoque. L'objectif du législateur est l'information préalable claire et complète du consommateur.

---

<sup>21</sup> A. SAUVY, cité par G. PINDI MBENSA KIFU, *op.cit.*, p. 72

<sup>22</sup> Art.7 du décret du 20 mars 1961 sur le prix.

<sup>23</sup> ZSG SAKATA M. TAWAB, *op.*, Cit., p. 125

Par contre, l'indication des autres informations peut — être la composition. La qualité est la dénomination des produits mis en vente. Ces informations doivent être clairement indiquées. Le poids, le volume et la qualité doivent également être mentionnées.

### *c) Les droits de choisir*

Afin d'assurer une concurrence parfaite, le consommateur a latitude de comparer le prix, quantité et qualité de biens offerts, mais le choix s'avère difficile dans le cas de monopolisation car le consommateur n'a qu'un seul choix. Il en est de même du contrat d'adhésion où le consommateur n'en a que le choix de prendre ou de laisser.

### *d) Les droits d'être entendu*

Pour devenir sujet actif et afin de participer à la vie économique. Le consommateur doit être plus accessible du côté des instances politiques de décisions. Ce droit exige également une justice souple, plus accessible au consommateur et du reste moins coûteuse.

## **§2. Obligation du consommateur**

Les principales obligations du consommateur est le paiement du prix. L'article 327 du code civil livre III dispose «la principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au jour réglé par la vente ».

En effet, le préjudice causé par un consommateur qui n'est pas l'acheteur à l'égard du contrat, ces répercussions vont indiscutablement frapper le consommateur acheteur dans l'esprit et la lettre de l'article précité.

## **§3. Les obligations générales d'information<sup>24</sup>**

### **A) L'obligation précontractuelle d'information**

Celui qui vend un bien ou qui fournit un service doit, préalablement à la conclusion du contrat, renseigner l'autre contractant sur les caractéristiques principales de ce bien ou service, ainsi que sur les conditions du contrat.

---

<sup>24</sup> L'obligation précontractuelle a pour objet de délivrer toute information au consommateur nécessaire à son consentement (par exemple, le vendeur professionnel doit informer l'acheteur d'un accident grave survenu au véhicule)

La règle est formulée, pour le contrat de vente, par l'article 279, alinéa 1 du Code Civil livre III (CCL III): «le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige ». Elle a été généralisée par la jurisprudence, qui s'applique à toutes sortes de contrats.

Dans le cas où l'information précontractuelle n'est pas donnée, quelle sera la sanction? L'alinéa 2 de l'article 279 ou code civil ne prévoit d'autre sanction que celle - ci: « Tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur ». Nous retrouverons cette règle à propos des conditions générales des contrats. Elle est insuffisante, car elle s'applique au cas d'une information mal donnée plutôt qu'à celui d'un défaut d'information. En France, la jurisprudence est donc amenée à se fonder sur d'autres textes pour sanctionner l'absence d'information précontractuelle<sup>25</sup>.

- ✓ En certains cas, les tribunaux considèrent que le défaut d'information est constitutif de dol : le contrat sera annulé pour vice du consentement, sur la base de l'article 16 du CCL III. Il est admis depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, que le dol peut résulter d'une simple réticence, c'est-à-dire du silence gardé par un contractant sur une information essentielle qu'il détenait. Encore faut-il prouver que la réticence était intentionnelle et qu'elle a déterminé le consentement de l'autre contractant. Mais, une fois prouvée, la réticence dolosive rend toujours excusable l'erreur qu'elle provoque.
- ✓ Il arrive aussi que les juges condamnent le contractant à verser des dommages et intérêts à l'autre contractant, pour réparer le préjudice causé par le défaut d'information. Ces dommages et intérêts peuvent compléter l'annulation du contrat. Les juges se fondent alors sur l'article 82 du CCL III. Le contractant qui ne fournit pas à l'autre les informations nécessaires commet une faute qui engage sa responsabilité. La responsabilité est délictuelle (article 258 CCL III), dit — on, parce que la faute est commise à un moment où le contrat n'est pas encore formé.
- ✓ Dans d'autres cas, la condamnation pourra être fondée sur la garantie que doit le vendeur à raison des défauts cachés de la chose vendue (article 318 et s. CCL III) ou de sa non - conformité (article I, 211-1 et s. Code français de la consommation). Si le défaut est caché, c'est parce que le vendeur ne l'a pas dévoilé avant la vente. La

---

<sup>25</sup> L. TSHIYOMBO KALONJI, *Op.cit.* P.18

garantie peut donc être considérée comme la sanction du défaut d'information. La responsabilité est ici de nature contractuelle.

### ***B) Obligation contractuelle d'information***

Cette obligation est théoriquement distincte de la précédente: au lieu de préexister au contrat, elle dérive de lui<sup>26</sup>. En pratique, la distinction n'est pas toujours facile à opérer, et l'on peut se demander si elle n'est pas en partie artificielle.

Il est néanmoins nécessaire de parler d'obligation contractuelle d'information ou de renseignement pour désigner une obligation accessoire que la jurisprudence découvre dans un nombre croissant de contrats, spécialement dans ceux conclus entre professionnels et consommateurs. Le fondement peut être trouvé dans l'article 34 du code civil livre III: « Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ».

Au premier rang des contrats qui font naître une obligation d'information ou de renseignement figure le contrat de vente. Le vendeur professionnel doit fournir à l'acheteur le mode d'emploi de la chose vendue, et le cas échéant lui indiquer les précautions à prendre. S'il ne le fait pas, il est responsable des dommages que subira l'acheteur du fait de l'absence ou de l'insuffisance de l'information. La responsabilité est de nature contractuelle, puisque c'est le contrat qui oblige le vendeur à renseigner l'acheteur.

Lorsque le vendeur n'a pas fabriqué lui - même l'objet acheté par le consommateur, la jurisprudence tend à mettre l'obligation de renseignement sur la tête du fabricant : c'est à lui de joindre au produit toutes les indications utiles, et c'est lui qui, s'il ne le fait pas, est responsable envers l'acheteur final. La situation est parfaitement justifiée car le fabricant connaît, mieux que le distributeur, la façon d'utiliser le produit. Mais les juges considèrent que la responsabilité est, ici encore, de nature contractuelle, ce qui est difficile à comprendre, car le fabricant n'est pas lié par contrat au consommateur final. Sans doute serait-il plus clair d'admettre qu'il existe une responsabilité professionnelle et qu'elle échappe à la distinction classique entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle.

---

<sup>26</sup> L'obligation précontractuelle a pour objet de délivrer toute information nécessaire à la bonne exécution du contrat (par exemple, le mode d'emploi de la chose vendue).

De nombreux prestataires de services assument, eux aussi, une obligation contractuelle d'information. Les médecins doivent renseigner leurs clients sur les risques inhérents aux traitements qu'ils leur proposent: les cliniques doivent informer les patients sur les prestations qu'elles sont en mesure d'assurer; les avocats doivent informer leurs clients sur les chances de succès des procès qu'ils engagent et sur les conditions de fixation de leur rémunération; les assureurs doivent expliquer à leurs clients le sens des causes obscures ou ambiguës; les réparateurs doivent avertir leurs sur l'opportunité des réparations; les professionnels assurant la fourniture ou l'entretien d'un chauffage doivent informer leurs clients sur l'évolution de la réglementation concernant les chaufferies. L'agence de voyage doit informer son client des conditions précises d'utilisation du billet qu'elle lui vend. Les exemples pourraient être multipliés.

En certains cas, l'obligation d'information se double d'une obligation de conseil: il ne suffit pas de renseigner le contractant, il faut lui proposer la solution qui sert le mieux ses intérêts. Ainsi en est - il notamment pour les médecins, les avocats, les banquiers, les réparateurs.

Le contractant qui a l'obligation d'informer et qui ne le fait pas assume une responsabilité contractuelle envers l'autre partie: 1 doit réparer le dommage causé par le manque d'information. En cas de litige, la victime pourrait avoir les plus grandes difficultés à prouver qu'elle n'a pas été informée, car il s'agit d'une preuve négative. Aussi, la cour de cassation française met la preuve à la charge du débiteur d'information: « celui qui est contractuellement ou légalement tenu d'une obligation particulière d'information doit apporter la preuve de l'exécution de cette obligation ».

Cette solution se fonde sur l'al. 2 de l'art. 197 CCL III, selon lequel celui qui se prétend libérer doit justifier le fait qui a produit l'extinction de son obligation. La cour de cassation française vise dans ses arrêts une obligation « particulière» d'information; mais ce terme ne paraît pas revêtir, en l'occurrence, un sens précis, puisqu'il a été appliqué à l'obligation d'information d'un médecin, obligation à caractère général. Le désir de protéger les victimes conduit à une solution sévère pour les professionnels. Il est vrai que la preuve de l'information peut être apportée par tous moyens, notamment par présomptions.

On a pu observer que l'obligation d'information est parfois neutralisée par une approche restrictive de la notion de causalité ou de celle de préjudice. Mais cette tendance

restrictive ne concerne que des cas particuliers et ne remet pas en cause le principe de l'obligation d'information.

#### ***§4. Obligation spéciale découlant de l'article 268 du Code Civil livre III<sup>27</sup>***

Au - delà des autres dispositions analysées ci - avant, il y a lieu d'évoquer l'article 268 du CCL III qui dispose: « (A l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, j n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées ou agréées.»

Bien que faisait partie intégrante d'un texte qui date de l'époque napoléonienne, cette disposition regorge un élément important susceptible d'assurer la protection du consommateur étant donné qu'il consolide le droit du consommateur d'être informé.

Aussi, si le consommateur qui n'est pas l'acheteur est victime des produits à base du contrat, il exerce son droit de réparation par l'entremise de l'acheteur qui a contracté le marché.

En fin, le consommateur à l'obligation de respecter les clauses contrat.

### **SECTION 3: LES INSTITUTIONS DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET LA RESPONSABILITE JURIDIQUE DES FOURNISSEUR DE BIENS ET SERVICES FACE AU CONSOMMATEUR EN DROIT CONGOLAIS**

Ainsi que nous l'avons fait remarquer, les pouvoirs publics qui ont constitué certains services assurent d'une manière ou d'une autre la protection des consommateurs dans les différents secteurs que nous présenterons dans les lignes qui suivent:

#### ***§1. Les institutions de droit public et les institutions de droit privé***

##### ***A. Les institutions de droit public***

Il va de soi que la protection incombe avant tout aux pouvoirs publics à travers les différentes institutions. Cela est d'autant plus vrai que chaque Etat est appelé à protéger ses citoyens et à veiller à l'intérêt général en vue du bien - être de population.

---

<sup>27</sup> Décret du 30 juillet 1888 sur les contrats et les obligations conventionnelles (CCL III)

Ainsi, en matière de protection de consommateur de la téléphonie cellulaire, certains ministres sont concernés d'une manière ou d'une autre.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale veille aux intérêts de consommateurs dans la mesure où l'élaboration de la politique congolaise des salaires entre dans ses compétences. Celui-ci doit viser à créer un équilibre constant entre rémunération accordée aux travailleurs et des intérêts bien déterminés, salaires et le coût de la vie.

Toutefois, il s'agit là d'une seule catégorie de consommateur, en l'occurrence les travailleurs et des intérêts bien déterminés, salaires et pouvoirs d'achat du consommateur.

Soulignons que la politique salariale détermine le pouvoir d'achat des travailleurs. C'est en fonction de ce dernier qu'ils peuvent avoir accès aux avantages de la téléphonie cellulaire.

Outre le ministre précité, nous avons le ministère des postes, téléphones, nouvelles technologies de l'information (Ministère des PT-NTIC) avec lequel les entreprises des télécommunications concluent certains accords. Ce ministère a un rôle capital à jouer dans la protection des consommateurs de la téléphonie cellulaire.

En effet, c'est le ministère des postes, téléphones, nouvelles technologies de l'information et de la communication (Ministère des PT-N'TI) qui, par concession ou autorisations particulières, confie en tout ou en partie à des tiers l'établissement, l'exploitation ou la gestion des voies et installations des télécommunications, sujet à débattre au deuxième chapitre.

Hormis les ministères que nous venons citer il existe des commissions qui s'occupent des intérêts des consommateurs. Nous pouvons citer notamment la commission de contrôle de visa en matière de publicité et la commission de police de commerce, l'autorité de régulation des postes et téléphones au Congo, ARPTC, en sigle.

A l'heure actuelle, la publicité est sans doute devenue l'unité des activités économiques qui suscitent le plus de controverse et d'acharnement que certains se mettent à la vilipender et non d'égal que celui mis par d'autres à la glorifier. Ensuite, la publicité en matière de téléphonie cellulaire est incontournable est, de ce fait, elle doit être exemptée de toute information erronée de manière à brouiller ou fausser le jugement du consommateur.

La publicité devait faire mention de dommages latéraux ainsi que collatéraux provenant de l'utilisation des appareils cellulaires, une censure sur cette matière protégerait les consommateurs.

Dans le cadre de sa mission, la commission de la police de commerce a le droit de recueillir les plaintes des consommateurs sur le prix, la qualité des biens et services qui leur sont offerts; bref, des abus dont victimes de la part des professionnels sont eux qui œuvrent dans des téléphones cellulaires.

C'est à cet effet qu'une large diffusion des textes économiques et commerciaux en vigueur et leurs éventuelles modifications dans le sens de l'amélioration sont aussi de nature à renforcer cette protection.

### ***B. Institutions de droit privé***

Insatisfaits, surtout par l'organisation, le fonctionnaire et aussi la protection des pouvoirs publics par ses services. Les consommateurs se sont organisés au sein des associations individuelles et collectives. Ainsi est née la ligue des consommateurs au Congo L.C.C en sigle.

La ligue des consommateurs au Congo est un organe de droit privé protecteur des consommateurs. Elle se veut, à cet effet, être un mouvement revendicatif, c'est dire toutes les personnes physiques ou morales utilisant un bien ou un service.

En effet, créée pour défendre et promouvoir les intérêts des consommateurs congolais, elle doit les former, les informer, les éduquer sur leurs droits et obligations et ce, à l'aide des émissions radiotélévisées, colloques, séminaires, la publicité des études et rapports relatifs à leurs intérêts.

La ligue des consommateurs au Congo à une mission noble, voire ambitieuse. Mais cependant, les moyens dont elle dispose actuellement sont insuffisants. Ce sont entre autres les difficultés financières qui la rendent encore moins opérationnelles et donc inefficace.

Il est aussi malheureux de remarquer que cette ligue des consommateurs n'a pas encore pris conscience de défendre les intérêts des consommateurs de la téléphonie cellulaire. Jusque - là, les consommateurs victimes sont laissés à leur triste sort.

Soulignons que le droit congolais de la consommation s'applique mutatis mutandis à la situation du consommateur des services Airtel. Par conséquent, le consommateur des services Airtel n'a pas à lui seul ses propres institutions des protections. Raison pour laquelle il est concerné d'une manière ou d'une autre par des services qui assurent la protection des consommateurs dans notre pays. A défaut d'assurer au consommateur un service adéquat, le fournisseur de ce dernier peut engager sa responsabilité.

## ***§2. La responsabilité juridique de fournisseurs des biens et services face aux consommateurs***

Pour éviter un déséquilibre contractuel toujours croissant entre professionnel et consommateur au détriment de ce dernier, notre législateur a bien que de façon spéciale et éparse, posé le principe d'informer le consommateur pendant l'offre de produits ou services. Mais, le producteur ou distributeur des biens et prestataires individuels ou fournisseurs des services informent- ils réellement les consommateurs?

Outre, la recherche du bénéfice pouvant déterminer le contenu de l'information, l'absence d'une définition précise de l'objet de cette information est aussi source de sa dénaturation. L'offre des produits des services pose un sérieux problème d'application dans le secteur de la téléphonie cellulaire vue que le contrat conclu entre les sociétés et les abonnés sont les contrats d'adhésion.

### ***A. Avant la conclusion du contrat***

Avant la conclusion du contrat, il est reconnu au consommateur certains fondamentaux, à savoir le droit d'être informé ainsi que celui d'être assisté.

#### ***1. Le consommateur doit être informé***

Il sied de signaler que les parties à un contrat sont obligées de se renseigner, de s'informer mutuellement sur leurs droits et obligations, et certains aléas pouvant accompagner l'usage de la chose à acquérir, ou à la jouissance des services à louer, objet du contrat<sup>28</sup>.

Par contre, ce qui se passe dans le cadre du sujet sous examen, n'en est pas le cas. Le consommateur est obligé de subir la loi du plus fort, autrement dit, il vient simplement s'adhérer, et s'engager à une convention dont il ne connaît pas à l'avance ces clauses. C'est vraiment le genre des contrats à clauses abusives où la paie économiquement forte fait sa loi.

---

<sup>28</sup>G. PINDI MBENSA KIFU, *Op.Cit.*, P. 73

En effet, le caractère privé du contrat chez Airtel fait obstacle à l'intervention de l'usage de celui - ci lorsque ce dernier estime que certaines clauses devaient être modifiées ou discutées.

Au demeurant, nous pouvons dire que l'usage Airtel signe un contrat préétabli. C'est lors de l'achat de l'appareil que l'abonné entre en connaissance du contrat; de ce fait, le droit de discuter est foulé aux pieds; soit on accepte, soit on n'accepte les clauses dudit contrat.

On a saisi l'importance d'informer le consommateur avant même l'engagement de tout processus de négociation contractuelle avec le vendeur, car une fois ce processus engagé, bien d'acheteur se sentent psychologiquement mal à l'aise pour refuser de contracter<sup>29</sup>.

De tout ce qui précède, nous pouvons dire que l'usager Airtel doit être suffisamment informé sur les clauses d'un contrat qu'il signe avec la société et cela, pour éviter certains clauses que le promoteur, soit les fournisseurs des biens et services pourraient imposés aux consommateurs en vue de le laisser exercer un libre choix.

## ***2. Le consommateur droit être assisté***

Comme développer dans la présente page, le consommateur doit être assisté par les pouvoirs publics, garant du respect des lois et règlements au motif que, en R.D.C. il existe une habitude selon laquelle les opérateurs économiques n'informent pas le consommateur.

C'est ainsi que le pouvoir public par l'entremise de leur service, doit assister ce dernier, notamment à un contrôle des prix et de la conformité des biens et services à la consommation.

Outre les services précités pour la protection des consommateurs, le droit commun joue un rôle non négligeable dans la protection préventive ou précontractuelle du consommateur. Tel est le cas de l'art. 323 du code civil livre III auquel ce dernier est libre de se dégager, mais aussi de s'engager et surtout de définir librement l'objet de ces conventions avec les tiers.

---

<sup>29</sup>POUTAIN, la protection du consommateur en droit civil et en droit commercial belge, in RTJC, Librairie Sirey, Paris, 1976. P. 215

Les règles de droit pénal concourent également à cette protection à l'aventure préventive. C'est ainsi que l'avis du professeur PINDU MBENSA KIFU est affirmative que cette règle de nature à freiner la négative du producteur, distributeur des biens ou prestataires des services se disent doctrinale<sup>30</sup>.

Cette analyse nous amène à dire que avant la conclusion du contrat, l'information et assistance du consommateur ne sont pas bien organisés en droit congolais, une forme doit être faite en vue de combler cette ennuie pour garantir aux consommateurs une protection efficace lors de la période contractuelle.

### ***B. La période contractuelle***

Deux aspects sont à signaler à ce niveau. En effet, il s'agit de l'établissement et de l'exécution du contrat par les parties.

#### ***1. Le contrat doit être élaboré***

En effet, les parties s'engagent ou mieux accordent leur volonté après avoir discuté sur la nature, l'objet, la cause de leur contrat que la modalité de son exécution<sup>31</sup>.

A ce stade, le consommateur doit se montrer plus vigilant, clairvoyant et prudent afin d'exécuter librement son contrat et échapper ainsi aux clauses contractuelles abusives.

La règle voudrait que le consentement libre de ka partie qui s'oblige soit l'une des conditions de validité un contrat à côté des causes licites, de l'objet licite et de la capacité contractuelle<sup>32</sup>.

Cependant dans le cadre de notre sujet, nous disons que les consommateurs face à la société Airtel sont victimes de plusieurs abus car les clauses sont pré-rédigées par la partie, la plus puissante en accordant à cette dernière un avantage excessif, l'autre partie fiable<sup>33</sup>.

---

<sup>30</sup> G. PINI MBENSA KIFU., op. cit. p. 82

<sup>31</sup> D. PINDI MBENSA KIFU, op. cit. p. 83

<sup>32</sup> Art 8 du code congolais livre III

<sup>33</sup> J.C. YAULOY, Droit de la consommation, Dalloz, Paris, 1980, p. 316

A notre avis, l'abus résulte du fait que ce contrat supprime le consentement du client, autrement dit sa possibilité de débattre toutes stipulations contractuelles le plus souvent contenues dans un document autre que celui qu'il signe.

C'est ainsi que le consommateur qui signe un contrat sans avoir lu ou discuté, se voit opposer des clauses abusives que les stipulants refusent de rédiger ou de supprimer parce qu'elles lui sont favorables.

Cependant, les clauses abusives ne sont pas le sens du contrat d'adhésion, la standardisation n'entraîne pas elle-même la particularité du contrat, le contrat d'adhésion ne peut donc pas en tant que tel être tenu pour abusif<sup>34</sup>.

Quoiqu'il en soit, un contrat qui lie les parties doit être exécuté de bonne foi.

## ***2. Le contrat doit être exécuté***

Les conventions légalement formées doivent être exécutées de bonne foi, aux termes de l'article 33 du code civil congolais livre III. Mais, la partie économiquement forte n'hésite pas à déséquilibrer le rapport contractuel à son profit en portant atteinte aux principes régissant le prix, la livraison et le transfert propriété et des risques.

La vente est parfaite entre parties des leurs accord sur la chose et le prix, mais le prix doit être déterminé et déterminable e fixé par les partie (les articles 33 et 252 du code civil livre III).

Cependant, le prix est en pratique soit fixé d'autorité par les pouvoirs publics, soit proposé ou imposé au vendeur et ce, au moyen des clauses fermées et inéluctables pour le consommateur.

Ensuite, le stipulant se réserve expressément le droit de fixer les modalités de paiement et de les modifier unilatéralement tenant compte de ses intérêts.

De ce qui précède, disons que la protection du consommateur avant la période contractuelle comme pendant la conclusion du contrat est indispensable surtout dans un pays comme le nôtre où la majorité des consommateurs est illettrée, sous informée et inexpérimentées; ces derniers sont incapables de négocier leurs engagements faces aux professionnels qui ne sont toujours pas honnêtes.

---

<sup>34</sup> DOTE DOCHI et W.H. AIRTEL, le contrat d'adhésion en tant que problèmes de législation INSS, Surnela, Paris, 1974, p. 174.

En matière de téléphones cellulaires, la protection de consommation s'avère plus qu'indispensable.

## **CHAPITRE II : LA REGLEMENTATION DES ANTENNES RELAIS EN DROIT CONGOLAIS POUR UNE EVENTUELLE PROTECTION DE LA POPULATION**

Comme nous l'avons vu précédemment, les antennes relais font partie des équipements de téléphonie mobile du réseau GSM. Cette nouvelle technologie, ayant un impact considérable dans la société, devrait, à notre avis, intéresser les pouvoirs publics au plus haut point, particulièrement l'implantation de ces antennes et de ce fait, faire l'objet d'une certaine réglementation. Pour parvenir à réglementer ce domaine particulier, il sera question de prendre en compte différents aspects qui semble être mis de côté. Des études menées sur le plan sanitaires permettraient d'en savoir plus sur les effets de ces relais. Celles sur le plan technique permettraient de connaître la densité de puissance à laquelle est exposée la population par rapport à chacun d'entre eux,...

Ces diverses données aideront à régir l'implantation des antennes relais, en envisageant la protection de la population et dans l'intérêt de tous, sociétés de télécommunication et pouvoirs publics. Nous pouvons, quant à ce, nous inspirer du droit comparé pour savoir ce qui est fait à l'étranger au sujet de l'implantation des relais GSM et ce, dans le cadre de la population.

L'accent sera mis sur ce qui se vit, ici, en République Démocratique du Congo, dans notre ville de Kinshasa, en rapport avec ces antennes. Des suggestions seront formulées au regard du constant général sur la question.

### **SECTION 1 : LA REGLEMENTATION DES STATIONS RELAIS EN DROIT CONGOLAIS.**

Eu égard à la prolifération des antennes relais, la première question préoccupante est celle de savoir si l'arsenal juridique congolais comporte des règles spécifiques régissant les stations relais de la téléphonie mobile. Une analyse sera menée sur tout ce qui a trait à installation de celles-ci.

#### ***§1. La généralité en la matière.***

La téléphonie mobile qui utilise les antennes relais est l'un des procédés des télécommunications. Il existe, à ce jour, une loi-cadre réglementant le domaine des télécommunications à laquelle sont également soumises les sociétés de télécommunication, opérateurs de téléphonie mobile.

La nouvelle loi-cadre sur les télécommunications dote le pays d'un instrument juridique définissant de manière plus claire les principes, les règles et les institutions qui régissent les activités, les réseaux et les services de télécommunications<sup>35</sup>.

En rapport avec la loi-cadre, nous allons exposer les données générales concernant les sociétés de télécommunications en mettant en exergue leur fonctionnement, fonctionnement sans lequel elles ne pourraient pas non plus implanter leur relais. Nous verrons, également de façon particulière ce qui se passe quand il s'agit d'implanter les antennes relais.

***A. La loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo.***

Le chapitre I du titre II, «Du régime juridique» de loi susvisée organise les types de réseaux de télécommunications susceptibles de se déployer en République Démocratique du Congo. Il s'agit des régimes suivants:

- 1° Le réseau de référence ou réseau de base;
- 2° Le réseau concessionnaire du service, public de télécommunication;
- 3° Le réseau indépendant.

Dans le deuxième chapitre, la loi organise les différents régimes d'exploitation par lesquels l'Etat fait intervenir des tiers privés ou publics dans l'exploitation du service public de télécommunication.

Ces régimes d'exploitation sont les suivants:

- 1° La concession;
- 2° L'autorisation;
- 3° la déclaration<sup>36</sup>

---

<sup>35</sup> Exposé de motif de la loi cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur télécommunications en République Démocratique du Congo.

<sup>36</sup> Exposé de motif de loi cadre du 16 octobre 2002.

Aux termes de la loi n°013/2002 du 16 octobre 2002, on entend par:

- Service de télécommunications: toute prestation incluant la transmission ou l'acheminement des signaux, ou une combinaison de ces fonctions, par des procédés de télécommunications à l'exception des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câbles.
- Télécommunication: toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.
- Réseau de télécommunication: toute installation ou tout ensemble d'installations assurant la transmission et l'acheminement des signaux de télécommunications ainsi que l'échange d'information de commande et de gestion qui y est associé entre les points de terminaison de ce réseau.
- Opérateur: toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunication<sup>37</sup>

Les télécommunications comportant trois types de réseaux:

- Le réseau de référence ou réseau de base;
- Le réseau concessionnaire des services publics;
- Le réseau indépendant<sup>38</sup>.

Le réseau concessionnaire de service public est un réseau ouvert au public, établi sur base de contrat de concession liant l'Etat à un concessionnaire, personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont il attend, en plus des frais de licence, divers paiements périodiques liés à des obligations d'intérêt public et autres droits dus<sup>39</sup>. Le droit d'établir et d'exploiter les réseaux et services de télécommunications sur le territoire de la République Démocratique du Congo s'exerce dans le respect des régimes d'exploitation prévus et organisés au présent chapitre<sup>40</sup>.

Rappelons qu'il existe trois régimes d'exploitation distincts qui s'appliquent à des services et des activités également différents:

---

<sup>37</sup> Article 4 de loi cadre du 16 octobre 2002

<sup>38</sup> Article 9 de loi cadre du 16 octobre 2002

<sup>39</sup> Article 13 de loi cadre du 16 octobre 2002

<sup>40</sup> Article 16 de loi cadre du 16 octobre 2002

- a) Le régime de la concession;
- b) Le régime de l'autorisation et
- c) Le régime de la déclaration<sup>41</sup>.

Le régime de concession s'établit par la concession du service public de télécommunications. Il concerne exclusivement entre autres l'établissement et l'exploitation des réseaux radioélectriques, notamment ceux cellulaires, destinés à fournir au public un service de télécommunication qui répond à un besoin d'intérêt général

Il est octroyé une licence d'exploitation à la personne bénéficiaire d'une concession. La licence d'exploitation et le cahier des charges sont préparées par l'Autorité de régulation, approuvés et signés par le Ministre et publiés au Journal Officiel<sup>42</sup>.

Les clauses contenues dans la licence sont celles d'usages en matière de concession de service public et elles fixent le cadre général d'exécution du service concédé. Elles portent notamment sur les conditions et les obligations relatives à la couverture, à la capacité du réseau, à la qualité du service, aux conditions et aux services de la licence et à l'interconnexion<sup>43</sup>,

Les prescriptions contenues dans le cahier des charges précisent les conditions financières d'exploitation commerciale et technique de l'activité concédée ainsi que l'étendue des obligations à charge des parties<sup>44</sup>.

Les opérateurs de téléphonie mobile intéressant notre étude sont les sociétés de télécommunication Vodacom, Airtel, et Orange.

Le régime d'exploitation par lequel l'Etat les fait intervenir dans l'exploitation du service public de télécommunication est la concession. Ce régime de la concession du service public de télécommunications concerne exclusivement, entre autres, l'établissement et l'exploitation des réseaux radioélectriques, notamment cellulaires, destinés à fournir au public un service de télécommunication qui répond à un besoin d'intérêt général.

---

<sup>41</sup> Article 17 de loi cadre du 16 octobre 2002

<sup>42</sup> Article 19 alinéas 1 et 2 de la loi cadre du 16 octobre 2002

<sup>43</sup> Article 20 de la loi cadre du 16 octobre 2002

<sup>44</sup> Article 21 alinéas 1 de la loi cadre du 16 octobre 2002

Ces sociétés sont donc des concessionnaires du service public de télécommunication. A ce titre, il leur est octroyé, après paiement du prix<sup>1</sup> une licence d'exploitation fixant le cadre général d'exécution du service concédé, par l'autorité compétente qui, jusqu'à ce jour est le Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications, par l'entremise du Ministre. La demande de licence est adressée au Secrétariat Général dudit Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications.

Conformément à la note circulaire n°CAB/MIN/PTT/001/2004 du 10/11/2004 relative à la répartition des compétences en matière de taxation dans le secteur des postes et télécommunications (présente en annexe), la délivrance de la licence et la taxation de la redevance annuelle dont l'acte générateur est l'autorisation de concession ou contrat d'exploitation du service public de télécommunication, sont de la compétence exclusive de l'Administration Centrale.

Cette compétence sera, en vertu de l'article 8.b, dévolue à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle ARPTC, créée par la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002. Cette institution est une l'innovation introduite par la loi-cadre sur les télécommunications.

D'une façon générale, ces sociétés ont besoin d'une licence d'exploitation pour fonctionner sur le territoire de la République. Elles doivent également payer au trésor public une redevance annuelle pour l'exploitation de leur service.

Que font-elles alors pour installer leurs relais? La loi-cadre ne nous renseigne pas sur ce point précis.

### ***B. L'implantation des stations relais.***

Le réseau GSM est un système cellulaire et chacune des cellules comprend une et une seule station de base. Selon l'emplacement désiré pour les cellules, les concessionnaires cherchent à installer leurs antennes. Ils négocient alors avec le propriétaire du lieu et en cas d'accord, vont auprès du Ministère de l'Urbanisme et l'Habitat.

#### ***1. Le propriétaire du lieu.***

Le matériel sophistiqué leur, ayant déterminé l'endroit idéal pour le site, les concessionnaires s'entretiennent avec le propriétaire du terrain pour solliciter un morceau de terrain de 10m sur 10 à louer en vue d'installer leurs équipements radioélectriques.

En cas d'accord, un contrat de bail est conclu entre le bailleur, le propriétaire du terrain et le locataire, la société de télécommunication. Il s'agit d'un contrat de bail d'une durée de 5 ans renouvelables.

Il peut arriver que la société achète une portion de terrain ou la parcelle où est placé le site. C'est le cas de la parcelle sise rue Lobo n°17 dans la commune de Makala, achetée par la société Airtel.

## ***2. L'intervention du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.***

Avant de signer le contrat, ces sociétés sont obligées de passer par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat. Ledit Ministère leur accorde des autorisations de bâtir<sup>45</sup> pour pouvoir installer leurs antennes relais, moyennant paiement de la taxe de bâtisse.

Dans la ville de Kinshasa, le Ministère agit par sa division urbaine répartie dans chacune des quatre circonscriptions de la ville:

Mont Amba, Lukunga, Funa et Tshangu.

La division urbaine de la circonscription du Mont-Amba a dans son ressort les communes de Limete, Lemba, Matete, Ngaba, Kisenso et Mont-Ngafula. Elle est située à la 1ère rue Limete industriel dans la concession du Ministère des Travaux Publics et Aménagement du Territoire.

La division urbaine de la circonscription de Lukunga comprend les communes de la Gombe, Kintambo, Lingwala, Kinshasa et Barumbu et se trouve à côté de la maison communale de la Combe.

Celle de la Funa compte les communes de Kalamu, KasaVubu, Bandalungwa, Ngiri-ngiri, Bumbu, Makala et Selembao. Elle est située derrière la maison communale de Kalamu.

Celle de la conscription de Tshangu se trouve au quartier 1 de N'djili et s'occupe des communes de Masina, N'djili, Kimbaseke, Maluku et N'sele.

---

<sup>45</sup> Lire arrêté départementale n°CAB/CE/URB.HAB./012/88 du 22 octobre 1988 portant réglementation sur la délivrance de l'autorisation de bâtir.

S'agissant de la procédure:

- La société de télécommunication adresse une lettre de demande d'autorisation de bâtir (ou d'implantation d'une antenne relais) au chef de division de la circonscription, selon la commune où cette implantation doit être réalisée. La lettre contient l'indication des lieux et toute précision nécessaire.
- Les techniciens du Ministère font une descente sur terrain en vue de dresser un procès-verbal de constat des lieux pour s'assurer que l'endroit ne pose pas de problème. Cela est d'une grande importance parce qu'il peut s'agir d'un endroit conflictuel ou d'une zone non edificandi, c'est-à-dire où il est interdit de construire. C'est le cas des servitudes telles qu'entendues par l'arrêté interministériel n°0021 du 29 octobre 1993 portant application de la réglementation sur les servitudes, annexé à ce travail. S'il n'y a aucune contrainte d'ordre urbanistique, le procès-verbal sera concluant.
- Il est alors dressé une note de perception par l'agent de la Direction Générale des Ressources Administrative, judiciaire, domaniale et de participation, DGRAD en sigle, affecté à la division; note signée conjointement entre lui et le technicien de l'Urbanisme et où il est repris le montant de la taxe à payer.
- La note de perception est transmise à la société qui paye dans une des banques commerciales où il leur est délivré un bordereau de versement. Ledit bordereau est ramené à la division pour faire partie du dossier.
- Le dossier comprenant la lettre de demande d'autorisation, le procès-verbal de constat des lieux, la note de perception, le bordereau de versement et l'autorisation de bâtir, est envoyé au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat pour signature de ladite autorisation.

Vu l'importance de ces transactions, le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est la seule autorité compétente pour délivrer

L'autorisation de bâtir.<sup>46</sup> En matière d'antennes télécommunication, c'est l'arrêté ministériel n°CAB/MIN/TPAT-UH/0 14/2002 du 20 juin 2002 portant révision de l'arrêté départemental n°BCE/LTRB-HAB/011/88 du 01 octobre 1988 relatif au réajustement de la taxe de bâtisse dans la ville de Kinshasa, au n°14 de son annexe, qui fixe le taux de ces antennes, en dollar américain et par pièce, selon que le structure métallique est:

---

<sup>46</sup> Article 4, l Article départementale n°CAB/CE/URB.HAB./012/88 du 22 octobre précité

- posée au sol: 1500.
- fixée au toit: 500.

Par ce qui vient d'être analysé, nous remarquons que la réglementation existante ne concerne pas directement la seule implantation des relais GSM. Celle-ci n'est soumise qu'à l'octroi de l'autorisation de bâtir par le Ministère de l'urbanisme et de l'Habitant. Dans notre pays il n'existe donc pas à proprement parler, de législation en matière de station relais

## ***§2. L'absence d'une réglementation spécifique et appropriée.***

Par réglementation, il faut entendre l'ensemble des mesures légales et réglementaires régissant une question<sup>47</sup>.

Au regard du paragraphe précédent, des observations peuvent être formulées en ce qu'elles nous permettront de comprendre l'inexistence d'une réglementation spécifique sur les stations relais.

### ***A. La loi-cadre sur les télécommunications.***

Elle concerne tout le secteur des télécommunications et pas seulement la téléphonie mobile qui est la transmission, émission ou réception des signaux par radioélectricité<sup>48</sup>.

Elle est générale en ce sens qu'elle n'accorde pas l'aspect d'implantation des équipements de radiotéléphonie, notamment les antennes relais.

Seulement "l'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement, des règles urbanistiques, de la qualité esthétique des lieux et ce, dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public "et" aucun travail ne peut être exécuté à l'intérieur des propriétés privées sans autorisation du propriétaire", nous renseignent respectivement les articles 61 et 64 de la loi-cadre sur les télécommunications.

Ce dernier article explique le contrat de bail signé entre le concessionnaire et le propriétaire du lieu choisi pour installer les antennes.

---

<sup>47</sup> Petit la rousse illustré, Paris, 1987, P.858

<sup>48</sup> Article 4,1 de la loi cadre du 16 octobre 2002

Hormis cet aspect, aucune autre disposition de cette loi ne semble rencontrer notre préoccupation.

***B. Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.***

L'article 61 susmentionné stipule que l'installation... des équipements doit être réalisée dans le respect . . . des règles urbanistiques. C'est ici qu'interviennent les pouvoirs publics en matière d'implantation des antennes relais. C'est le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat qui est concerné, quant à ce, par la délivrance de l'autorisation de bâtir à ces sociétés de télécommunications.

C'est de façon générale que les antennes relais GSM sont incluses dans la réglementation sur l'urbanisme parce que l'installation du pylône sur lequel reposent les relais est une construction et de ce fait, rentre dans les prérogatives du Ministère de l'Urbanisme. Mais il n'a jamais été fait mention d'implantation de relais GSM, de façon précise dans cette réglementation.

Cela s'explique en ce qu'à l'époque de la rédaction du décret sur l'urbanisme, la téléphonie mobile à laquelle sont attachées les antennes n'existait pas ou n'était pas connu du public comme c'est le cas maintenant dans notre pays. Ces dernières sont installées par nécessité technique pour le besoin d'exploitation du service public des télécommunications par les concessionnaires.

En effet, l'urbanisme est jusqu'à ce jour, régi par le décret du 20 juin 1957, présenté en annexe, qui instaure, en son article 20, la permission préalable, autrement dit l'autorisation de bâtir en ces termes:

«Sur le terrain des localités ou régions, dès qu'il est soumis au régime du présent décret, nul ne peut, sans permission préalable écrite ou expresse du commissaire de District dans les villes du gouverneur de province ou de son délégué partout ailleurs:

1. Achever des constructions en cours à ce moment, construire, reconstruire, démolir, faire des changements aux constructions existantes à l'exception des travaux de conservation et d'entretien;
2. Modifier sensiblement le relief du sol, (...) » stipule ledit article.

Dans le cas des stations relais, ce sont ces deux premiers points qui peuvent inclure l'érection des pylônes de ces antennes.

Et, c'est l'arrêté départemental n°CAB/CE/URB .HAB/012/88 du 22 octobre 1988 portant réglementation sur la délivrance de l'autorisation de bâtir qui traite de tout ce qui concerne l'autorisation précitée. Certains articles peuvent être évoqués dans notre précis, notamment les articles 1ers, 4 et 19.

L'article 1er précise: «quiconque désire entreprendre une construction en matériaux durables, ou semi-durables, quel que soit l'usage auquel elle est destinée, sur le territoire des villes, des zones urbaines et des agglomérations de plus de 3.000 habitants doit, au préalable, obtenir une autorisation de bâtir

L'article 4 dispose: «L'autorisation de bâtir est délivrée, au nom de l'Etat, par:

I. Le commissaire d'Etat à l'Urbanisme et à l'Habitat, lorsqu'il s'agit:

- 1) Constructions à ériger pour le compte de départements du Conseil Exécutif, pour les Etablissements Publics et pour les concessionnaires des services publics relevant de l'Etat;
- 2) Constructions dont la hauteur dépasse trois niveaux;
- 3) Projets d'investissement importants tels les complexes industriels, les grands hôtels de plus de deux étoiles, les grands complexes commerciaux, les bâtiments d'affaires, les chancelleries, les ensembles immobiliers de plus de trois Ha.

II. Le président régional du MPR, gouverneur de région dans le ressort duquel la construction doit être réalisée ou le président régional du MPR, gouverneur de la ville de Kinshasa, pour tous les travaux autres que ceux énumérés ci-dessus ».

L'article 19 prescrit: «la délivrance de l'autorisation de bâtir est conditionnée au paiement préalable d'une taxe de bâtisse conformément au décret du 12 décembre 1939 mis en application, par l'ordonnance n°27/TP du 12 mars 1940 ».

Nous constatons, cependant, que tous ces textes n'abordent pas de façon expresse l'implantation proprement dite des stations relais. Le seul règlement qui parle clairement des antennes de communication a un caractère purement financier. Il s'agit de l'arrêté ministériel n°CAB/MIN/TPAT-UH/014/2002 du 20 juin 2002 portant révision de l'arrêté départemental n°BCE/URB-HAB/011/88 du 1 octobre 1988 relatif au réajustement

des coûts estimatifs au mètre carré bâti servant au calcul de la taxe de bâtisse dans la ville de Kinshasa.

L'annexe à cet arrêté ministériel n°CAB/MIN/TPATUH/014/2002 du 20 juin 2002 fixant les taux au mètre carré bâti pour le calcul de la taxe de bâtisse sur l'autorisation de bâtir nous donne, en son n°14, le taux par pièce en dollar américain des antennes de communication, selon que la structure métallique (du pylône qui soutient les antennes) est posée au sol ou est fixée au toit.

Scientifiquement puisqu'il n'existe, à ce jour, aucune étude publiée sur la santé des riverains de stations relais.

- L'effet « jet d'eau », dont parle le rapport, n'existe pas au regard des résultats de mon enquête sur la santé des riverains de stations relais. Il observe que pour toutes les distances et jusqu'à 300 m des stations relais, les riverains expriment significativement plus de plaintes que les personnes situées au-delà de 300m (résultats soumis à publication). Sur quelles références scientifiques se basent les auteurs du rapport pour recommander une distance de seulement 100m entre une station de base et des «bâtiments sensibles » ?

En guise de conclusion, Roger SANTINI affirme que le rapport de monsieur D. ZMIROU et collaborateurs est faussée dès le départ. En effet, les auteurs considèrent comme seuls valables les «niveaux de références» de la recommandation européenne du 12 juillet 1999 pour l'exposition des populations aux micro-ondes à savoir 41volts par mètre (V/m) pour le champ électrique en 900MHz et 58 V/m pour les 1800MHz. Ces valeurs qui ne prennent en compte que les effets thermiques à court terme de micro-ondes ne garantissent qu'une seule chose: il y a peu de chance d'être brûlé en utilisant un portable ou en étant riverain de stations relais.

La présence d'extrêmement basses fréquences (ELF) dans le signal micro-ondes généré par les stations relais et les portables n'est pas prise en considération dans ces «niveaux de références ». Or les ELF ont également des effets biologiques graves chez l'enfant et l'adulte.

On peut regretter l'absence de «niveaux de références» dans le cas d'une exposition à long terme, telle que celle subie par les riverains de stations relais. Il conviendrait alors que les rapporteurs se réfèrent aussi et surtout aux valeurs bien plus faibles appliquées

pour leurs populations par d'autres Etats européens comme l'Italie et la Pologne (6 VI m), la Russie (4,3 V/m), le Luxembourg (3V/m), l'Autriche (à lv/m à Salzbourg),...

**§3. *Commentaire du rapport de Monsieur L. LIYIROU et col. (16 janvier 2001) au Directeur Général de la Santé*<sup>49</sup>.**

Pour ce qui est du fond, il formule, entre autres, les observations suivantes:

- «La pression du public et des médias se focalise sur les antenne des stations relais alors que le champs reçu est beaucoup plus faible que lors d'une conversation avec l'aide d'un téléphone mobile ». La notion «le champ reçu » n'est pas compréhensible. De quel champ parle-t-on? Est-ce un champ électrique, magnétique ou électrique et magnétique ? Il conviendrait également de préciser si l'on parle d'une exposition en champ proche ou en champ lointain car, selon le cas considéré, «le champ reçu» est différent. Le public et les médias ont raison de s'inquiéter. En effet, l'exposition à un téléphone mobile est courte (exposition aiguë en champ proche) alors que l'exposition des populations aux antennes est une exposition chronique (jour et nuit) en champ lointain avec des fluctuations nombreuses et imprévisibles de puissances générées par les antennes. Il n'est donc pas scientifique de comparer ainsi ces deux types d'expositions au seul critère du «champ reçu» si on ne fait pas intervenir la durée de cette exposition.
- Les auteurs veulent faire croire qu'il convient de distinguer les «effets biologiques» des «effets sanitaires ». Qui peut dire de façon certaine qu'un effet biologique, même mineur, sera sans incidence sur la santé à plus ou moins long terme, surtout s'il s'exprime chez des sujets plus sensibles (jeunes enfants, malades, personnes âgées...). Pourquoi les riverains des stations relais doivent-ils accepter de subir de tels «effets biologiques»?
- Les rapporteurs ne retiennent pas «l'hypothèse que le voisinage des stations de base peut occasionner un risque sur la santé ». C'est là une affirmation totalement gratuite et non fondée

En République Démocratique du Congo, nous sommes, nous aussi, confrontés à ce problème des antennes relais. Elles sont là, un peu partout autour de nous mais ne semblent nullement nous inquiéter.

---

<sup>49</sup> <http://membres.lycos.fr/teslabel/gsm.htm>. le prof. R. Santini réagit sur les commentaires du rapport 16/01/2001 au Directeur Général de la Santé in dossiers concernant les GSM et antennes relais

## **SECTION 2. LA REALITE CONGOLAISE EN MATIERE DE STATIONS RELAIS**

Nous allons, dans cette Section, tenter d'analyser le pourquoi et le comment de ce que nous vivons, ici, dans la ville de Kinshasa en s'intéressant aux trois acteurs principaux que sont la population, les sociétés de télécommunication et l'Etat congolais

### ***§1. Situation de la population kinoise***

Les antennes relais sont installées dans des parcelles, sur le toit des immeubles, dans des écoles,... à tout endroit propice pour l'extension du réseau par les sociétés de télécommunication.

La population résidant à proximité de ces antennes est celle qui nous intéresse ou les riverains des stations relais. Nous sommes allées vers cette population pour savoir quel était son point de vue par rapport à ces antennes. Il s'agit des propriétaires qui ont cédé une portion de terrain pour l'implantation des stations relais dans leur parcelle ou sur le toit de leur immeuble, des locataires présents dans cette parcelle ou immeuble ainsi que des voisins du site c'est-à-dire ceux qui habitent au alentour du lieu où sont installées les antennes, à quelques mètres seulement de là.

Les avis des uns et des autres ont été recueillis et bien souvent ils expriment une même pensée.

Le propriétaire du lieu est contacté par la société de télécommunication désireuse d'installer ces équipements techniques (pylône, antennes, émetteur et local technique, etc.) nécessaires à l'exploitation du réseau cellulaire dans sa parcelle ou sur le toit de son immeuble. Il s'ensuit un contrat de bail entre lui, le bailleur et la société locataire, après avoir été rassuré par celle-ci quant à l'innocuité de ces antennes. Etant donné que c'est un marché intéressant, le propriétaire trouve en cette occasion une aubaine pour faire face à la crise qui bat son plein. C'est plus le profit financier qui le pousse à accepter ce genre de contrat.

Les locataires et voisins du site ne sont ni consultés ni concernés par le contrat signé entre le propriétaire et la société. Ils savent que ce sont des antennes (Vodacom, Airtel, Orange) utiles pour faciliter la communication avec leurs portables. Quant aux effets nocifs, ils doutent qu'il y en ait, même à long terme.

La plupart des gens disent que ces antennes relais émettent des rayons x nuisibles à la santé qui provoqueraient des maladies comme le cancer par exemple, la stérilité, des avortements chez les femmes enceintes, des perturbations au niveau du cerveau chez les jeunes enfants,... Mais il est des gens plus instruits qui savent qu'il s'agit des ondes électromagnétiques qui pourraient nuire à leur santé.

Même s'ils ne savent pas exactement les risques encourus, tous sont unanimes pour que ces antennes ne soient pas ou plus installées dans les lieux habités comme c'est le cas actuellement.

La population n'est pas informée sur cette nouvelle technologie qu'est la téléphonie mobile et moins encore sur les risques potentiels sur la santé des champs électromagnétiques des stations relais de cette dernière.

Elle est ainsi exposée, nuit et jour, à ces champs sans qu'elle ne le veuille ni ne le sache (pour la plupart). La question qui revient sur toutes les lèvres est celle de savoir pourquoi l'Etat a permis à ces sociétés d'installer leurs antennes dans ces endroits- là.

## ***§2. Les sociétés de télécommunication***

Elles se veulent rassurantes attestant que:

- Le mur construit autour du site ou la clôture en barres de fer rendait inaccessible le site avec l'interdiction formelle à toute personne étrangère d'y pénétrer.
- Il n'y a aucun danger pour la santé par rapport aux ondes émises par les antennes avec comme argument (de taille!) que si tel était le cas, ils ne seraient pas autoriser à les y installer.

A la question de savoir si elles ont, elles-mêmes, fait des études sur les potentiels effets sur la santé des ondes des stations relais, elles répondront que cela ne fait pas partie de leur objet social.

C'est en toute liberté qu'elles implantent leurs relais par nécessité technique en vue d'assurer la couverture du réseau sur la ville entière dès lors qu'elles sont en ordre avec les pouvoirs publics.

### **§3. Position de l'Etat congolais**

D'emblée, nous pouvons affirmer que l'Etat congolais dispose de ressources considérables générées par les concessionnaires du service public de télécommunication. L'implantation des antennes relais par les sociétés de télécommunication rapporte énormément d'argent.

C'est un dossier très sensible qui relève directement de l'autorité centrale: le Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications pour l'octroi des licences d'exploitation et le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat pour la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Si pour des antennes dont le support métallique est posé au sol, le Trésor public encaisse 1500 dollars américains, multiplions le nombre de concessionnaires (Vodacom, Airtel, Orange) par le nombre de pylônes déjà installés par eux pour comprendre, rien que pour la ville de Kinshasa, l'importance de ces transactions.

Il n'y a que l'aspect économique et financier qui est attaché à l'implantation des stations relais: Aucune allusion n'est faite sur la protection de la population et de l'environnement à prendre en compte face aux effets ondes électromagnétiques émises par ces relais.

Au niveau du Ministère de la Santé, aucune étude n'a été, jusqu'à ce jour demandée par l'Etat dans ce sens:

- La Direction d'Etudes et Planifications dudit Ministère, située sur l'avenue de la Justice, à côté de l'immeuble Guif, dans la commune de la Gombe, n'a jamais eu à mener une étude épidémiologique liée aux ondes électromagnétiques des stations relais et à leurs effets sur la santé.
- A l'Inspection Provinciale de la Santé, située à la Place des Evolués, toujours dans la commune précitée, le Médecin Inspecteur Provincial, monsieur MIAKALA mia NDOLO, a expliqué, quoique conscient des effets nocifs des champs électromagnétiques sur la santé, que l'absence d'étude dans ce domaine était, entre autre, liée au recul, entendu comme l'éloignement dans l'espace ou dans le temps pour juger d'un événement. L'implantation des antennes relais est récente et il est difficile d'établir des liens de causalités entre les symptômes liés à ces ondes et la proximité de ces relais chez les personnes vivant à côte de ceux-ci.

Alors que nous avons adopté cette nouvelle technologie, la téléphonie mobile avec ses antennes relais, n'aura-t-on pas dû, au-delà de l'aspect lucratif pris en compte. Ne serait-ce que s'interroger sur les incidences de celle-ci sur la santé? Ne pouvait-on pas s'enquérir sur tout ce qui entourait cette dernière? Malgré le recul, ne pouvait-on pas s'inspirer des mesures de précaution prises par les européens en vue d'assurer une certaine protection de la population face aux risques potentiels des ondes électromagnétiques des stations relais sur la sante des riverains?

### **SECTION 3. PERSPECTIVES D'AVENIR**

Il sera question dans cette dernière section de notre travail, de formuler des suggestions en vue de répondre aux préoccupations évoquées à travers ces lignes, compte tenu de l'absence d'une réglementation spécifique et appropriée en matière d'antennes relais, Nous nous inspirerons du droit étranger notamment du droit français pour combler les lacunes de notre droit, en envisageant une éventuelle protection de la population congolaise en général et Kinois, en particulier.

Mais nous voulons avant tout expliquer le bien-fondé d'une telle démarche.

#### ***§1. Justifications***

D'aucuns diront qu'il y a plus important: la situation politique du pays, la guerre à l'Est, la crise multiforme

La Constitution de la transition de la République Démocratique du Congo détermine les libertés publiques, les droits et les devoirs fondamentaux du citoyen.

En effet, «L'Etat a l'obligation d'assurer le bien-être sanitaire et la sécurité alimentaire des consommateurs. La loi fixe les principes fondamentaux et les règles d'organisation de la santé publique et de la sécurité alimentaire » disposent l'article 50.

Nous estimons que le bien-être sanitaire des consommateurs en particulier (utilisateurs de téléphones portables) concerne aussi la population en général (utilisatrice de téléphones portables ou non) dans la mesure où elle réside à proximité des stations pour les bien être peut être hypothéqué devant les risques potentiels sur la santé par elle suite à

l'exposition chronique aux ondes électromagnétiques de ces relais. C'est une question de santé publique.

Car, aux termes de l'article 54 de la Constitution «Tous les congolais ont droit à un environnement sain et propice à leur épanouissement. Les pouvoirs publics et les citoyens ont le devoir d'assurer la protection de l'environnement dans les conditions définies par la loi ». Mais comment les uns et les autres pourront-ils assurer cette protection s'ils ne sont pas informés de l'impact sur l'environnement du développement du réseau de téléphonie mobile? Or, « Tout congolais a droit à l'information» conformément à l'article 29 alinéa 1er de la Constitution.

C'est dans cette optique que nous pensons être en droit d'intervenir, car il est vrai, conformément à son article 2, que la Constitution est appelée à garantir l'inviolabilité des libertés et droits fondamentaux de la personne humaine.

Pour envisager une certaine protection de la population grâce à une réglementation sur les antennes relais, plusieurs éléments entrent en ligne de compte en commençant par le plus important qui est l'intérêt que doit avoir les pouvoirs publics pour se pencher sur le problème suivi de la volonté d'agir.

## ***§2. L'intérêt et la volonté politique des pouvoirs publics***

Les pouvoirs publics doivent comprendre qu'ils sont appelés:

- à s'informer sur l'incidence éventuelle de la téléphonie mobile sur la santé ainsi que sur les mesures de précaution prises à l'étranger pour protéger la population,
- à informer le public sur cette technologie et particulièrement sur l'implantation des stations relais et des risques potentiels de leurs champs électromagnétiques sur la santé afin qu'il soit à même de veiller au respect des conditions y afférentes par les opérateurs de téléphonie mobile, d'accepter ou de refuser l'implantation de ces antennes dans les parcelles...
- à prendre des dispositions concrètes pour aménager une réglementation spécifique relative aux stations relais.

### ***§3. L'élaboration d'une réglementation sur les antennes relais***

Elle prendra en compte les aspects non seulement urbanistiques mais aussi ceux liés à la santé et à l'environnement. Il faudra qu'il s'agisse des dispositions propres aux installations des équipements de radiotéléphonie mobile notamment les antennes relais.

#### ***A. Inspiration issue de la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radio téléphonie mobile***

Pour ce qui est de la protection de la santé, elle devra faire mention des valeurs limites d'exposition du public applicables aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications et des règles d'installation pour les stations de base conformément à l'annexe 1 de la circulaire.

Mais il sera plus prudent de faire application du principe de précaution en vue de limiter l'exposition permanente de la population à une densité de puissance inférieure à 0,001 V/m, soit 0,1 microwatts/cm<sup>2</sup> ou 0,614 V/m. Car seule l'application correcte du principe de précaution peut garantir un développement durable des télécommunications. Pour cela, il est important d'imposer aux opérateurs et installateurs le respect de la valeur limite d'exposition du public.

Les différentes dispositions extraites du code des Postes et télécommunications nous invitent:

- à réaménager notre loi-cadre sur les télécommunications en y insérant des dispositions spécifiques aux installations des stations de base liées aux respect des exigences essentielles parmi lesquelles figurent la protection de la santé et la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire.

- à adapter notre réglementation sur l'urbanisme aux réalités du moment (elle date de 1957) en mettant en exergue l'installation des équipements radiotéléphoniques.

#### ***B. Suggestions venant de la proposition de loi relative à la protection des populations résidant à proximité des stations radioélectriques de téléphonie mobile.***

Il s'agira d'avoir une loi concernant la protection des populations susmentionnées qui entrerait dans le domaine de la santé publique. Cette proposition de loi nous est présentée au paragraphe 4 de la section précédente et peut s'appliquer, mutatis mutandis, à ladite population de la ville de Kinshasa.

- Des mesures obligatoires doivent être réalisées autour de toutes les antennes relais installées dans les parcelles, les écoles, les lieux publics,...

- Un certain pouvoir sera accordé au ministre de la santé pour prononcer l'interdiction ou le démantèlement d'une installation qui n'aura pas été soumise au contrôle. Lors de l'installation d'une station de base, les sociétés de télécommunication (Vodacom, Airtel, Orange) auront l'obligation d'informer les résidents des parcelles ou immeubles choisis, sur les risques potentiels des champs électromagnétiques dans le voisinage des antennes et ceux-ci devront donner leur accord à la majorité qualifiée des 2/3 pour que soit possible une telle installation.

Concrètement, pour la ville de Kinshasa, cela ne sera pas faisable parce que la population vit sur toute l'étendue de la ville. Néanmoins, cette interdiction peut être envisagée pour les bâtiments sensibles notamment les établissements scolaires, les établissements hospitaliers et les résidences des personnes âgées. Quelques cas malheureux peuvent être cités dans notre ville qui démontrent à suffisance le manque d'information ou mieux le manque d'intérêt sur la question

- Une antenne Vodacom dans l'enceinte de la cure de la paroisse Saint Pierre dans la commune de Kinshasa, située à proximité d'un home de vieillards au croisement des avenues Kongolo et KasaVubu.
- Un relais Airtel dans la parcelle de l'hôpital ONATRA de Kanka dans la commune de Kalamu,
- Une antenne Vodacom dans l'enceinte de la cure de la paroisse Sainte Marie Goretti à Kanka, située en face de la maternité de l'hôpital précité,
- Un relais Orange dans l'enceinte de la maison communale de NgiriNgiri, à proximité de l'école primaire Saint Pie X au sein de laquelle est installée une autre antenne Vodacom,
- Un relais Orange au collège saint Raphael à Limete, près de l'avenue Sendwe,
- Un relais Orange dans l'enceinte de l'école primaire V/Bongolo au sein de laquelle se trouve une école maternelle et primaire, dans la commune de Kalamu, au quartier Yolo-Nord, non loin du rond-point Bongolo
- Une antenne Orange dans l'enceinte de l'école primaire Lodja, au croisement des avenues Lodja et Ethiopie dans la commune de Kasa-vubu.

Ces zones sensibles peuvent être installées dans la réglementation sur les servitudes étant érigées en zone non edificandi, ou il est interdit de faire toute construction.

Toutes ces suggestions ne pourront être d'application qu'avec le concours actif de tous les acteurs concernés, à savoir les Ministères de la santé, de l'Urbanisme et de l'Habitat, des postes et télécommunications, les sociétés de télécommunications et la population.

## CONCLUSION

Le développement de la téléphonie mobile de la norme GSM n'a pas laissé insensible la République Démocratique du Congo. A l'heure actuelle, cette technologie fait partie de la vie quotidienne de la population du pays et bien plus, de celle de la ville de Kinshasa. Plusieurs sociétés de télécommunication (Vodacom, Airtel, Orange) concessionnaires, exploitent le service public de télécommunication. Elles ont ainsi implanté par nécessité technique, de nombreuses antennes relais dans notre ville.

Le principe de la téléphonie mobile repose dans un premier temps sur la transformation, par le téléphone, de la voix en champs radiofréquences qui se propagent, par l'intermédiaire du téléphone, jusqu'à une antenne relais (station de base). Le rôle des antennes est alors de transformer le signal électromagnétique en signal électrique. Lors qu'elle reçoit un appel, l'antenne transforme les ondes électromagnétiques qui transitent dans l'air en un signal électrique qui lui, circule dans des câbles sous forme de données numériques. Le phénomène a lieu dans le sens inverse lorsqu'elle émet le signal. Chaque antenne couvre une portion de territoire constituant une «cellule », d'où le nom de téléphonie cellulaire.

Les stations de base sont donc des émetteurs- récepteurs dont le rôle dans les communications mobiles est indispensable,, puisqu'ils servent à acheminer les appels du réseau auquel elles sont connectées dans les deux sens, c'est-à-dire en provenance et à destination des téléphones mobiles situés dans leur zone de couverture.

Les avantages de la téléphonie mobile sont indéniables : la fin de l'isolement pour tous, la possibilité de communiquer partout à tout instant en préservant sa tranquillité, des vies sauvées grâce à un simple coup de fil, de milliers d'emplois nouveaux, des ressources économiques et financières considérables pour l'Etat,...

En effet, il est créé autour de ces relais des champs électromagnétiques auxquels la population est exposée de façon continue. Deux types d'effets sont possibles selon le niveau de l'intensité d'exposition et la durée de cette exposition: les effets thermiques pour lesquels il y a échauffement du corps exposé à une forte intensité du rayonnement micro-ondes et les effets non thermiques ou athermiques qui, ayant une incidence sur les cellules vivantes, résultent d'exposition à de faible intensité du rayonnement électromagnétique. Les différents types de risques y attachés sont: l'augmentation des risques de cancer, spécialement les leucémies et tumeurs du cerveau, la dégénérescence tissulaire de la rétine, de la cornée et

de l'iris de l'œil notamment chez les personnes souffrant de glaucome, la modification de la chimie du cerveau et du degré d'efficacité des médicaments due à une perméabilité accrue de la barrière hémato-encéphalique et enfin, l'altération des fonctions d'apprentissage et de mémoire, en passant par une dégradation importante de la qualité de la vie (fatigue, céphalées, perturbation du sommeil, problèmes cutanés, etc.). Compte tenu de ces dangers, des recommandations ont été formulées pour protéger la population en réduisant le plus possible le niveau d'exposition permanente de celle-ci aux champs électromagnétiques. Des législations ont été aménagées, prenant désormais en considération les aspects techniques de la téléphonie mobile tout en insistant sur la protection de la santé et de l'environnement notamment en ce qui concerne l'installation des équipements radioélectriques et plus spécialement l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile.

Alors qu'à l'étranger tout est mis en œuvre pour protéger la population face aux dangers des antennes relais de téléphonie mobile, notre pays, la République Démocratique du Congo, ne pense qu'au profit qu'il retire de ce secteur de télécommunication, faisant fi du bien-être sanitaire de sa population

C'est ainsi qu'il a fallu interpellier les services publics ce manque d'intérêt flagrant sur la question des stations relais. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de réglementation spécifique sur l'implantation des antennes relais, rien ayant trait à la téléphonie mobile et à ces équipements. Aucune étude n'a été menée sur les risques pour la santé des riverains des stations relais. Or, la population Congolaise vit à proximité de ces relais...

Il s'agit, sans nul doute, d'un nouveau domaine à prendre en compte dans notre législation, domaine important parce que d'intérêt général, lié à la santé publique de la ville de Kinshasa, en particulier et du pays en général.

Si des mesures de précaution pour protéger la population ont été prises par les pays industrialisés qui ont, eux-mêmes, développés la téléphonie mobile, ne pourrait-on pas, étant exposés aux mêmes dangers, en faire autant? La population congolaise n'a rien de moins que les autres populations pour ne pas faire l'objet de protection par l'Etat face aux risques pour sa santé suite à son exposition chronique aux ondes électromagnétiques des stations relais implantées partout dans la ville avec l'assentiment de ce même Etat...

Une prise de conscience et la volonté d'agir de la part des autorités sont indispensables pour un début de changement et la marche vers l'élaboration d'une

réglementation appropriée et un aménagement de ce qui existe déjà et en s'inspirant, mutatis mutandis, de la législation étrangère en la matière.

L'information sur la téléphonie mobile et les risques potentiels des champs électromagnétiques au voisinage des antennes relais devra circuler afin que tous (pouvoirs publics, sociétés de télécommunication et population) comprennent l'importance d'avoir une réglementation spécifique à l'implantation des stations relais, en particulier et à l'installation des équipements radioélectriques de téléphonie mobile en général.

Si dans les matières ayant une législation spécifique nous constatons un non-respect des textes, combien plus ne pourrait-on pas craindre pour les matières où il n'en existe même pas?

La réalité est qu'il est maintenant quasiment impossible de se passer de la téléphonie mobile. Et comme notre droit ne dit rien à ce sujet, il a été nécessaire, dans ce travail, de vouloir adapter le droit à la réalité.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. Texte légaux et réglementaires

1. Arrêté départementale n°CAB/CE/URB.HAB./012/88 du 22 octobre 1988 portant réglementation sur la délivrance de l'autorisation de bâtir.
2. Décret du 30 juillet 1888 sur les contrats et les obligations conventionnelles.
3. Loi n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur télécommunications en République Démocratique du Congo.
4. Loi n° 013/2002 du 16 octobre 2002, portant l'autorité de régulation du poste de télécommunication, du Congo.
5. Loi organique, n° 18/020 à la liberté de prix et au commerce.

### II. Ouvrages

1. BERNITZ, ULF La protection du consommateur en suède et dans le pays nordique, Paris, 1984.
2. BILH.L., le règle de l'étiquète, lue, Gazette, Paris, 1971.
3. BOURGYNIOGNIE, Réalité et Spécificité du droit de la consommation, M.CYT, Maison Laecier, Bruxelles, 1995.
4. Calais-Auloy J. et H. Temple, Droit de la consommation, 8<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris, 2010.
5. DOTE DOCHI et W.H. AIRTEL, le contrat d'adhésion en tant que problèmes de législation INSS, Surnela, Paris, 1974.
6. Kennedy J.F., Message au congrès des Etat Unis Amérique, 15 mars 1962, Traduction Française publiée par le laboratoire coopératif, juillet 1962.
7. LANUAND.D.N., La protection du consommateur, chronique T, III, Paris, 1981.
8. MASAMBA MAKELA, Droit économique congolaise Académia Bruylant/Droit et Idées nouvelles, Bruxelles /Kiflsaf1, 2006.
9. PINDI-MBENSA, le Droit Zaïrois de la consommation, Editions, cadicec, Kinshasa, 1995.
10. SAKATA M. TAWAB. G., Droit commercial congolais, Kinshasa, PUK, 2012.
11. YAULOY. J.C., Droit de la consommation, Dalloz, Paris, 1980, p. 316.

### **III. Notes de Cours**

1. KATO-KALE LUTINA MWANA LUHEMBWE, Economie politique notes de cours photocopiées destinées aux étudiants de G1, Droit Unikin 2015.
2. Louis TSHIYOMBO KALONJI, Cours de Droit de la consommation les clauses d'adhésion et la protection des consommateurs en droit congolais U.P.C, Mars, 2018.

### **IV. Revue et autres documents**

1. Petit la rousse illustré, Paris, 1987.
2. POUTAIN, la protection du consommateur en droit civil et en droit commercial belge, in RTJC, Librairie Serey, Paris, 1976.

## TABLE DES MATIERES

<b>EPIGRAPHE</b> .....	<b>ii</b>
<b>DEDICACE</b> .....	<b>iii</b>
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>iv</b>
<b>ABREVIATIONS ET SIGLES</b> .....	<b>v</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
1. Problématique.....	1
II. Intérêt du sujet .....	2
III. Détermination du sujet .....	3
IV. Méthodologie de recherche .....	3
V. Plan sommaire .....	3
<b>CHAPITRE PREMIER : APERÇU THEORIQUE SUR LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN DROIT POSITIF CONGOLAIS</b> .....	<b>4</b>
SECTION I. HISTORIQUE ET NOTION DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR	4
§ 1. Cadre conceptuel et historique de la protection de consommateur .....	4
A. HISTORIQUE .....	4
B. CADRE CONCEPTUEL ET DEFINITION DE TERME CLES .....	7
1. Les professionnels .....	7
2. Portée du mot consommateur .....	7
a. Définition du mot consommateur .....	8
b. Les contrats de consommation .....	10
c. Catégorie de consommateurs .....	11
1. Les consommateurs contractants.....	11
2. Le consommateur intermédiaire .....	11
3. Le consommateur isolé.....	11
4. Le consommateur final .....	11
SECTION II. DROIT ET OBLIGATIONS DU CONSOMMATEUR.....	12
§1. Droits du consommateur .....	12
a) Droit à la sécurité .....	12
b) Droit à l'information.....	13
c) Les droits de choisir .....	14
d) Les droits d'être entendu.....	14

§2. Obligation du consommateur.....	14
§3. Les obligations générales d'information.....	14
A) L'obligation précontractuelle d'information.....	14
B) Obligation contractuelle d'information.....	16
§4. Obligation spéciale découlant de l'article 268 du Code Civil livre III.....	18
<b>SECTION 3: LES INSTITUTIONS DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR ET LA RESPONSABILITE JURIDIQUE DES FOURNISSEUR DE BIENS ET SERVICES FACE AU CONSOMMATEUR EN DROIT CONGOLAIS .....</b>	<b>18</b>
§1. Les institutions de droit public et les institutions de droit privé.....	18
A. Les institutions de droit public.....	18
B. Institutions de droit privé.....	20
§2. La responsabilité juridique de fournisseurs des biens et services face aux consommateurs .....	21
A. Avant la conclusion du contrat.....	21
1. Le consommateur doit être informé.....	21
2. Le consommateur doit être assisté.....	22
B. La période contractuelle.....	23
1. Le contrat doit être élaboré.....	23
2. Le contrat doit être exécuté.....	24
<b>CHAPITRE II : LA REGLEMENTATION DES ANTENNES RELAIS EN DROIT CONGOLAIS POUR UNE EVENTUELLE PROTECTION DE LA POPULATION... 26</b>	
<b>SECTION 1 : LA REGLEMENTATION DES STATIONS RELAIS EN DROIT CONGOLAIS.....</b>	<b>26</b>
§1. La généralité en la matière.....	26
A. La loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo.....	27
B. L'implantation des stations relais.....	30
1. Le propriétaire du lieu.....	30
2. L'intervention du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.....	31
§2. L'absence d'une réglementation spécifique et appropriée.....	33
A. La loi-cadre sur les télécommunications.....	33
B. Le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.....	34
§3. Commentaire du rapport de Monsieur L. L'vIIROU et col. (16 janvier 2001) au Directeur Général de la Santé.....	37
<b>SECTION 2. LA REALITE CONGOLAISE EN MATIERE DE STATIONS RELAIS.....</b>	<b>38</b>

§1. Situation de la population kinoise .....	38
§2. Les sociétés de télécommunication.....	39
§3. Position de l'Etat congolais .....	40
<b>SECTION 3. PERSPECTIVES D'AVENIR .....</b>	<b>41</b>
§1. Justifications. ....	41
§2. L'intérêt et la volonté politique des pouvoirs publics. ....	42
§3. L'élaboration d'une réglementation sur les antennes relais .....	43
A. Inspiration issue de la circulaire interministérielle du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radio téléphonie mobile.....	43
B. Suggestions venant de la proposition de loi relative à la protection des populations résidant à proximité des stations radioélectriques de téléphonie mobile. ....	43
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>46</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>49</b>
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>51</b>